



REGION GRAND EST

**DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-9 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Plan Régional de Prévention et de Gestion des
Déchets (PRPGD)**



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. LA MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE	4
2.1 LA MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-.....	4
2.2 LE DEROULEMENT DES CONSULTATIONS	5
2.2.1 Phase d'élaboration du projet de Plan et concertation mise en œuvre	5
2.2.2 Phase administrative du projet de Plan et concertation mise en œuvre	8
3. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN	12
3.1 PERIMETRE DU PRPGD.....	12
3.1.1 Déchets pris en considération.....	12
3.1.2 Zone du PRPGD et évolution prévisionnelle de la population.....	13
3.1.3 Données techniques de référence.....	13
3.2 LA STRATEGIE DU PLAN	14
3.2.1 Les axes majeurs.....	14
3.2.2 Principes directeurs	15
3.2.3 Le Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC)	16
3.3 L'ETAT DES LIEUX DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ET OBJECTIFS REGLEMENTAIRES	17
3.3.1 Bilan quantitatif	17
3.3.2 Le flux de DMA étant bien connu et suivi grâce aux transmissions de données faites par les collectivités.Bilan comparatif des données 2015 avec les objectifs nationaux	18
3.4 SYNTHESE DES OBJECTIFS DU PLAN	24
3.4.1 Articuler la stratégie régionale de prévention et de gestion des déchets avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	24

3.4.2	Décliner les objectifs nationaux en matière de prévention, de valorisation des déchets et de traitement des déchets	26
3.5	LE CHOIX DU SCENARIO RETENU	30
3.5.1	Comparaison des scenarios d'évolution d'un point de vue technique	30
3.5.2	Comparaison des scenarios d'évolution d'un point de vue environnemental	32
4.	LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	35
4.1	LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA GESTION DES DECHETS	35
4.2	COMPARATIF DE L'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CAS OU LE PLAN NE SERAIT PAS MIS EN ŒUVRE ET DANS LE CAS DU PROJET DE PLAN RETENU .	36
4.2.1	Les enjeux du plan	36
4.2.2	La consommation des ressources naturelles	37
4.2.3	La qualité des milieux	39
4.2.4	La biodiversité, sites et paysages.....	40
4.2.5	Les nuisances : trafic et bruit	41
4.2.6	Les risques sanitaires et professionnels.....	41
4.2.7	bilan sur le choix du scénario de plan	41
4.3	LES MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PREVUES PAR LE PLAN	43
4.3.1	Les mesures d'évitement des incidences négatives	43
4.3.2	Les mesures réduisant l'impact des incidences	44
4.3.3	Les mesures concernant spécifiquement les installations de gestion des déchets	46
4.4	LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL RETENU	47

1. PREAMBULE

Le Conseil régional Grand Est a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Suite à cette adoption, l'article L.122-9 du Code de l'Environnement stipule :

« I. Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122 - 4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale. »

Le présent document reprend et détaille ces différents éléments. »

2. LA MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE

2.1 LA MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la planification des déchets en confiant cette compétence aux Régions et en créant un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui se substitue aux trois types de plans existants : le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dangereux.

L'article L.122-6 du Code de l'Environnement dispose :

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. » Le résumé de l'évaluation environnementale est présenté au chapitre 4 «Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Plan » du présent document

2.2 LE DEROULEMENT DES CONSULTATIONS

2.2.1 PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET DE PLAN ET CONCERTATION MISE EN ŒUVRE

2.2.1.1 **Cadre réglementaire général**

L'article R. 541-15 du Code de l'Environnement précise le périmètre de l'exercice (tous les flux produits et gérés dans la région).

Le décret du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :

- indique que tous les déchets (hors déchets radioactifs) sont concernés, quelle que soit leur nature et leur producteur ;
- met en évidence la différence entre production de déchets et traitement de déchets : le bilan des imports/exports de la région depuis ou vers d'autres régions, qu'elles soient françaises ou non, est à prendre en compte. En revanche, le PRPGD n'a pas vocation à aborder les éventuels transits de déchets traversant la région sans y être ni produits ni traités ;
- porte une attention sur l'importance de prendre en compte des grands ouvrages (dont les maîtres d'ouvrage peuvent d'ailleurs être nationaux et non pas régionaux), pouvant utiliser des déchets en substitution de matières premières (travaux routiers, construction d'infrastructures...).

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains Plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que tous les Plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption. Elle a été

transposée par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a modifié le Code de l'Environnement (création des articles L. 122-4 à L. 122-11 et modification de l'article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000) ainsi que le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

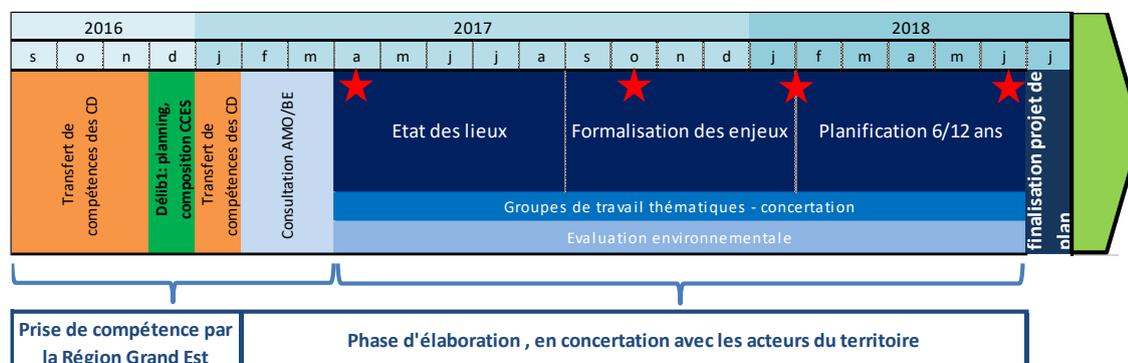
2.2.1.2 **Le calendrier et la concertation durant la phase d'élaboration du plan**

Règlementairement, la seule instance de concertation prévue est la CCES (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi), comportant des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics et des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement soit 227 membres.

La Région Grand Est a souhaité **co-construire** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec davantage d'acteurs du territoire et a organisé de nombreux temps d'échanges. Ainsi, les structures publiques ou privées de la région Grand Est, invitées à être membres de la CCES ont pu assister aux 65 rencontres organisées entre avril 2017 et juin 2018. Des acteurs supplémentaires présentant une expertise particulière pour le PRPGD ont également été conviés ponctuellement.

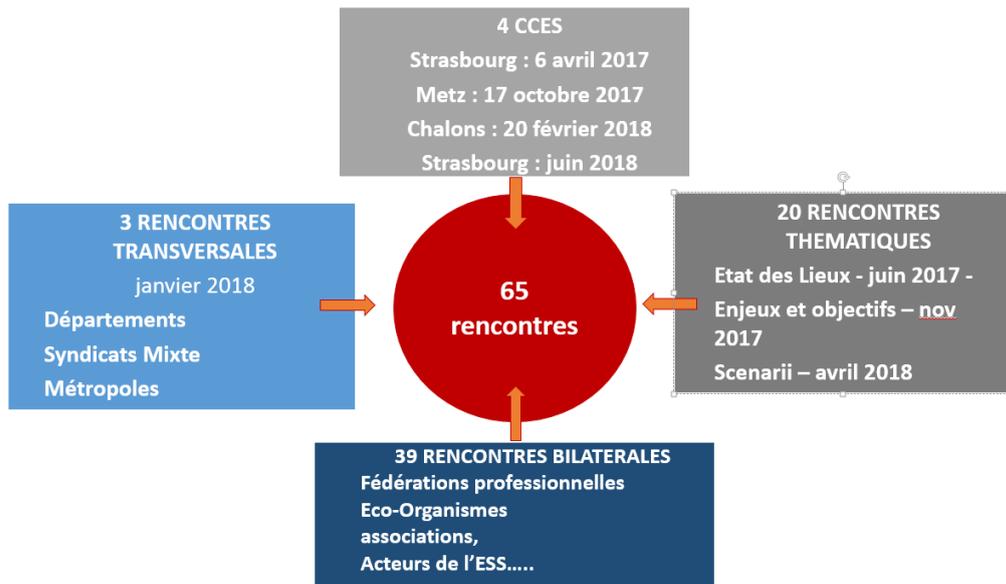
Volet du SRADDET, le PRPGD doit être adopté au plus tard en même que ce dernier. Le calendrier de travail a donc été calé pour une adoption du PRPGD à l'automne 2019.

Le calendrier ci-dessous présente les étapes clés de travail, les étoiles rouges sont les dates des 4 CCES.



La CCES a lancé les travaux d'élaboration du PRPGD le **6 avril 2017** puis a approuvé l'état des lieux du PRPGD le **17 octobre 2017**, les objectifs du PRPGD le **20 février 2018** et enfin le projet de PRPGD et son évaluation environnementale le **28 juin 2018**.

ZOOM SUR LES CONCERTATIONS



Les thématiques traitées en groupe de travail :

Les 12 et 15 juin 2017 :

- ⇒ Déchets du Btp
- ⇒ Déchets d'activités Economiques
- ⇒ Prévention Et Tarification Incitative
- ⇒ Collecte Et Tri

Les 26 et 29 juin 2017 :

- ⇒ Déchets Organiques
- ⇒ Déchets Dangereux
- ⇒ Valorisation Energétique Et Elimination

22 septembre 2017 : Groupe de travail Economie circulaire

7 novembre 2017 au 22 novembre 2017 :

- ⇒ Déchets Organiques
- ⇒ Déchets D'activités Economiques
- ⇒ Déchets du BTP
- ⇒ Déchets Dangereux
- ⇒ Prévention Et Tarification Incitative
- ⇒ Collecte Et Tri
- ⇒ Valorisation Energétique Et Elimination

17 et 19 avril 2018 :

- ⇒ Groupe de travail sur les scénarios : Impact des objectifs sur les installations de traitement et de valorisation.

19 janvier 2018 : Groupe de travail « METROPOLES »

18 janvier 2018 : Groupes de travail « SYNDICATS » et « Départements sur la prévention et la gestion des déchets du BTP »

18 mai 2018 : Groupe de travail BTP

Le PRPGD est le volet opérationnel du SRADDET sur la thématique des déchets. Aussi le PRPGD doit être intégré dans le fascicule du SRADDET et en annexe de ce dernier.

Deux objectifs et 4 règles spécifiques aux déchets issues du PRPGD ont donc été rédigés et intégrés au projet de SRADDET.

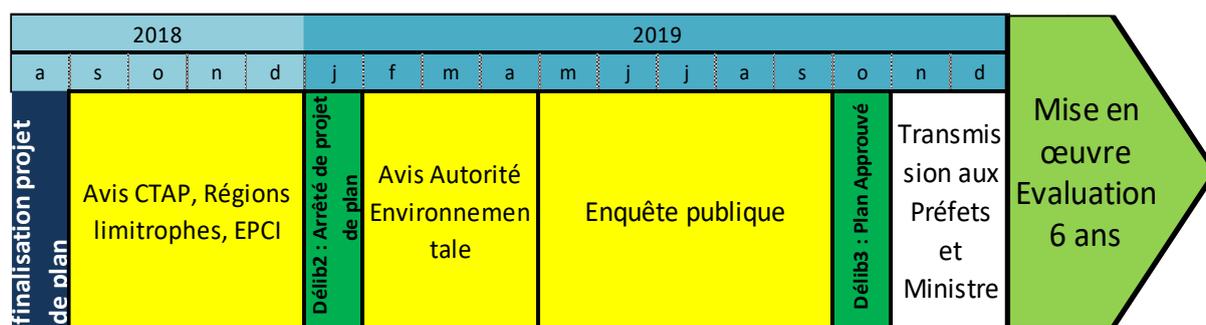
Ces règles « déchets » issues du PRPGD, à caractère prescriptif, ont fait l'objet :

- **d'une consultation citoyenne du 3 avril au 23 juin 2018,**
- **d'une consultation des territoires** (EPCI, SCoT, Département, Pays...) et des partenaires (transporteurs, énergéticiens, associations environnementales, acteurs du transfrontalier, monde agricole et forestier, acteurs des déchets...) et du CESER **du 23 avril au 22 juin 2018 inclus.**

Le projet de PRPGD a été modifié suites aux observations émises sur ces règles dites opposables.

2.2.2 PHASE ADMINISTRATIVE DU PROJET DE PLAN ET CONCERTATION MISE EN ŒUVRE

2.2.2.1 Le calendrier



2.2.2.2 Les consultations administratives

L'article R.541-22 du Code de l'Environnement prévoit :

« I. - L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi mentionnée à l'article R.541- 21, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122 - 6 :

1° Aux conseils régionaux des régions limitrophes ;

2° A la conférence territoriale de l'action publique ;

3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;

4° Au Préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ».

La phase de consultation administrative s'est déroulée de septembre 2018 à début janvier 2019.

Afin de respecter la procédure de consultation prévue par le code de l'environnement, le projet de PRPGD et son évaluation environnementale ont été transmis, le 3 septembre 2018, aux autorités organisatrices en matière de collecte et/ou traitement des déchets, aux

Régions et pays limitrophes, à la Conférence Territoriale de l'Action Publique et au Préfet de région afin de recueillir leur avis.

La phase de sollicitation des avis sur le PRPGD et le rapport environnemental s'est achevée lors de la séance de la Commission Permanente (CP) en date du 8 février 2019 où les documents (projet de Plan et rapport environnemental) ont été arrêtés et les avis pris en compte ou non (voir délibération de la CP du 8 février 2019).

A noter que conformément à la réglementation en vigueur, à défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du projet de plan et du rapport environnemental, les personnes consultées sont réputées avoir donné un avis favorable.

Les avis reçus ont tous fait l'objet d'un courrier réponse de la Région Grand Est quel que soit leur date de réception (hors délai ou non).

166 entités ont été consultées. Il en ressort le résultat suivant :

- 18 Avis favorables dont 1 avec réserves,
- 148 Avis réputé favorables dont 3 avis réputé favorable car hors délai mais dont la teneur est favorable au projet de PRPGD et à son évaluation environnementale associée.

La Région a souhaité également préalablement à l'envoi officiel du projet de Plan et de son évaluation environnementale, se rapprocher de l'Autorité environnementale afin de recueillir ses attentes s'agissant du degré de précision et des modalités de présentation de ces documents.

Les avis officiels émis, ainsi que les recommandations de l'Autorité Environnementale n'ont pas généré de modifications substantielles du projet de Plan et de son évaluation environnementale mais ont permis d'améliorer leur lisibilité.

Les modifications du projet de Plan et rapport Environnemental sont disponibles en annexe de la CP du 8 février 2019.

2.2.2.3 La consultation transfrontalière

La législation de l'Union Européenne prévoit que, lorsque des Plans et Programmes sont susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement des pays voisins, ils doivent faire l'objet d'une consultation transfrontalière (Conventions d'Espoo et de Kiev). Le PRPGD a, de ce fait, été transmis pour avis au Luxembourg, à la Wallonie (Belgique), aux 3 Länders voisins (Allemagne) et 2 cantons suisses limitrophes de la région Grand Est. Notons que cette information réciproque a aussi pour objet, conformément à l'article 32 de la Directive européenne « Déchets » de 2008, d'inciter les Etats membres de l'Union Européenne à coordonner leurs Plans de Prévention et de Gestion des Déchets.

Sur les 7 régions concernées, 4 ont émis un avis dans le cadre de la consultation menée par les services de l'Etat :

- Le Land du Bade-Wurtemberg confirme qu'il n'est pas impacté par le PRPGD. Le Land pointe cependant la faible densité d'ISDND dans l'Est du territoire régional et rend attentif la Région Grand Est que, compte tenu de la rareté des capacités d'enfouissement dans le Bade-Wurtemberg, ce Land ne pourra pas enfouir de déchets provenant de l'étranger.

- La Wallonie souligne que le PRPGD est conforme aux orientations des Directives européennes et salue son ambition. Il souligne que, même si la structure des documents de planifications respectifs des deux régions transfrontalières est différente et rend difficile la comparaison, on constate une convergence dans les objectifs structurants relatifs à l'économie circulaire et à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Une analyse détaillée des services est jointe en annexe de leur avis.
- Les Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ont indiqué qu'ils n'émettaient pas d'objections au PRPGD.

En résumé, toutes les régions frontalières donnent leur aval au PRPGD de la Région Grand Est et à son rapport environnemental.

2.2.2.4 Arrêt du projet de Plan et du Rapport Environnemental

Le Président a arrêté le projet de PRPGD et son rapport environnemental à la réunion de la Commission Permanente (par délégation de la Séance Plénière) du 8 février 2019.

2.2.2.5 Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Conformément à l'article R.541-23 du Code de l'Environnement :

« *Le projet de plan et le rapport environnemental sont soumis à évaluation environnementale et adressés à cette fin à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable conformément à l'article R. 122 - 17.* »

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de Plan dans les 3 mois suivants la date de réception du dossier. A défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois, l'Autorité Environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler (article R. 122-21-IV du Code de l'Environnement).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie le 14 février 2018 et a rendu un avis le 18 avril 2019.

Cet avis et le mémoire en réponse du Conseil régional ont été versés au dossier d'enquête publique (**PIECE 12 : avis de l'autorité administrative** de l'Etat (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, MRAE) compétente en matière d'environnement (art. R123-8 du Code de l'Environnement) ainsi que la façon dont il en a été tenu compte (mémoire en réponse).

2.2.2.6 L'Enquête Publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers. Elle est organisée conformément aux articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et par arrêté en date du 26 avril 2019 pris par le Président de la Région Grand Est.

L'enquête publique s'est déroulée du **29 mai 2019 à 10h00 au 1^{er} juillet 2019 à 16h00**, soit sur une durée de 34 jours.

La Commission d'enquête a été désignée le 1^{er} avril 2019 par le Tribunal Administratif de Strasbourg. Elle était composée de 11 commissaires titulaires et Présidée par Monsieur Christian EVESQUE.

14 lieux d'enquête ont été choisis afin de disposer d'un maillage cohérent sur le territoire régional et de permettre une concertation publique la plus large possible. La Commission d'Enquête s'est tenue à la disposition du public afin qu'il puisse consulter gratuitement le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions (écrites ou orales), lors des 42 permanences (soit 3 permanences par lieu d'enquête, dont une le samedi matin).

L'ensemble du dossier était également consultable sur le site Internet de la Région.

Il a également été offert la possibilité aux participants d'adresser directement leurs observations au Président de la Commission d'enquête, soit par voie postale, soit par courrier électronique.

Enfin, la Région a également souhaité que le public puisse participer à l'enquête publique via un site internet dédié. Ainsi un registre dématérialisé, accessible en ligne 7/7 et 24/24, a été mis place.

La participation à cette consultation citoyenne par les particuliers, les associations, les fédérations professionnelles et d'autres instances a été très significative, avec le dépôt de plus de 429 remarques.

La Commission d'enquête a transmis un procès-verbal de synthèse des observations le 9 juillet 2019 qui a fait l'objet de réponses de la Région dans un mémoire en réponse en date du 17 juillet 2019.

Dans son rapport d'enquête, daté du 1^{er} août 2019 (et réceptionné le 6 août 2019, la Commission d'enquête publique, présidée par Monsieur Christian EVESQUE, a émis un avis favorable sur le projet de PRPGD, assorti de 3 réserves et d'une recommandation. Le Tribunal administratif, en date du 5 septembre 2019, a fait ajouter 2 recommandations à l'avis de la Commission d'enquête et a demandé des précisions en date du 6 septembre 2019.

A la suite de l'enquête publique, des modifications, ne remettant pas en cause l'économie générale des documents, ont donc été apportées au projet de Plan et au rapport environnemental permettant de prendre en compte les trois recommandations et de lever les 3 réserves.

2.2.2.7 Le suivi des modifications apportées au projet de Plan et au rapport environnemental suite à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'enquête publique sont disponibles en annexe 1 et 2 de la délibération de la Séance Plénière du 17 octobre 2019 Adoption du Plan et du Rapport Environnemental

Le Conseil régional a arrêté le projet de PRPGD et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

3. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN

3.1 PERIMETRE DU PRPGD

3.1.1 DECHETS PRIS EN CONSIDERATION

L'article L541-1 du Code de l'Environnement définit le terme de « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

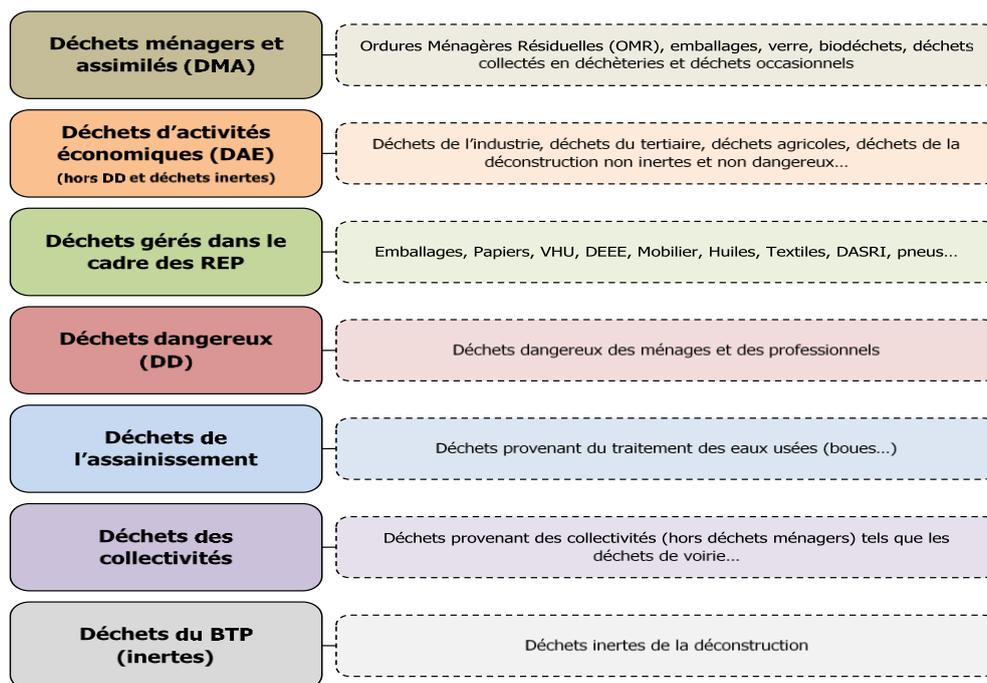
Depuis les lois dites Grenelle, la PRPGDification de la prévention et de la gestion des déchets s'articule, non plus autour des typologies de producteurs, mais de la nature et des caractéristiques des déchets. Ainsi, la distinction est faite entre les :

- **Déchets dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers,
- **Déchets non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux,
- **Déchets inertes** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brule pas, n'est pas biodégradable, [...].

Ainsi, et conformément à l'article R541-15 du Code de l'Environnement précisant le périmètre technique du PRPGD : « Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
- Les déchets gérés dans la région, collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région. »

Néanmoins le PRPGD ne concerne pas les déchets stratégiques (nucléaires ou militaires) qui font l'objet de politiques de gestion particulières.



3.1.2 ZONE DU PRPGD ET EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA POPULATION

La Région Grand Est, est issue de la fusion de 3 anciennes régions : la Champagne-Ardenne, la Lorraine et l'Alsace. Elle comporte 10 départements, 5 195 communes et 5 548 955 habitants¹.

La population prise en compte est de **5 548 955 hab.**

La projection de la population sur la région selon le modèle Omphale de l'Insee 2017 table sur une augmentation de population à l'horizon 2025 de + 1,2% et de + 2,2% à l'horizon 2031.

Il est appliqué cette même augmentation de population au périmètre du PRPGD.

3.1.3 DONNEES TECHNIQUES DE REFERENCE

L'état des lieux est basé sur les années 2010 et 2015 pour ce qui concerne les flux de déchets et les quantités en jeu :

- L'année 2015 comme année de référence pour l'état des lieux (les données 2016 n'étant pas disponibles).
- L'année 2010 correspond à l'année de référence pour le calcul des objectifs réglementaires de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (réduction des quantités, évolution des capacités des installations de traitement...).

Il a été réalisé à partir des données fournies notamment par :

- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- les collectivités du Grand Est, par l'intermédiaire du portail SINOE® de l'ADEME,

¹ Population légale 2012 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015

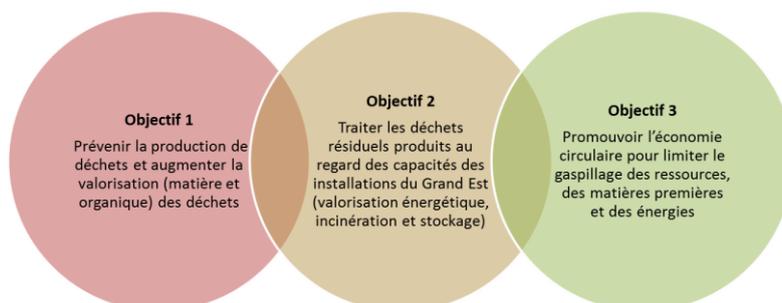
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est (DREAL),
- les chambres consulaires,
- la Cellule Economique Régionale de la Construction de la Région Grand Est (CERC),
- le Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets Dangereux (SYPRED),
- le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SYVED),
- le Pôle National Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD),
- les éco-organismes,
- les organismes indépendants en charge de la surveillance de la filière des boues urbaines,
- l'agence de l'eau.

L'état des lieux des installations a été réalisé notamment sur la base des informations fournies le 12 juin 2018 par la DREAL (voir annexe 12 du PRPGD). La liste des installations à prendre en compte a été complétée par une liste actualisée par la DREAL en juillet 2019.

3.2 LA STRATEGIE DU PLAN

3.2.1 LES AXES MAJEURS

Le Plan repose sur **3 axes majeurs** qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation.



Ces axes s'appuient sur les objectifs régionaux de prévention et de valorisation, définis par déclinaison des objectifs nationaux présentés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement. Ces objectifs ont été complétés et précisés pour certains, dans le cadre de la concertation menée avec les acteurs de la région.

Objectifs de la LTECV qui encadrent la prospective du Plan :

- **Réduction** de 10 % des déchets ménagers et assimilés (**DMA**) entre 2010 et 2020
- **Réduction** des quantités de déchets d'activités économiques (**DAE**) par unité de valeur produite
- **Recyclage** de 55 % des déchets non dangereux non inertes (**DNDNI**) en 2020 (65 % en 2025)
- **Valorisation** sous forme **matière** de 70% des déchets du BTP à horizon 2020
- **Réduction** des quantités de **déchets enfouis de 30 %** en 2020 (50 % en 2025) par rapport à 2010
- Réduction des **capacités d'incinération sans valorisation énergétique** de 25% en 2020 (50% en 2025)
- Obligation de **tri à la source des biodéchets** à 2025
- **Extension des consignes de tri** à l'ensemble des emballages plastiques en 2022
- **Développement de la Tarification incitative** : 25 M d'habitants couverts en 2025

Région Grand Est

L'ensemble de ces objectifs de prévention et de valorisation matière des déchets est supposé atteint en 2025 et en 2031, pour déterminer les quantités de déchets résiduels à traiter.

Hiérarchie des modes de traitement



Elimination : stockage ou incinération sans valorisation énergétique

La hiérarchie des modes de traitement, qui soutient ces axes, est illustrée ci-contre et énoncée dans l'article L541-10 du Code de l'Environnement. Elle privilégie dans l'ordre : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination.

A RETENIR : les actions proposées par la Région, dans le cadre du PRPGD, visent à réduire les déchets résiduels à traiter à 1 968 000 tonnes en 2025 (soit une baisse très importante de 23% du gisement par rapport à l'année 2015) et 1 907 000 tonnes en 2031.

3.2.2 PRINCIPES DIRECTEURS

3 principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD Grand Est :

- Le principe de proximité ;
- Le principe d'autosuffisance ;
- Le principe d'échanges équilibrés.

En effet, la LTECV fixe comme objectifs d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité et d'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance.

Pour ce faire, le Plan recommande de :

- **mettre en œuvre ou poursuivre** des coopérations intersyndicales pour permettre d'optimiser les capacités de traitement des déchets résiduels existantes sur la région, ainsi que celles de valorisation ;
- **favoriser les filières** les plus proches possible pour la valorisation matière ou énergétique des déchets ;

Par ailleurs, les coopérations existantes ou à venir avec les régions limitrophes et permettant d'organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets restent pertinentes, dans une logique d'équilibre des flux.

3.2.3 LE PLAN REGIONAL D'ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE (PRAEC)

L'économie circulaire est un concept économique susceptible d'apporter des réponses très concrètes aux questions posées par les limites de l'économie contemporaine. Construite sur un modèle linéaire « extraire, transformer, produire, utiliser, jeter », cette dernière a montré ses limites sur de nombreux plans : impacts environnementaux liés à l'utilisation massive de ressources fossiles, explosion des quantités de déchets à traiter....

L'économie circulaire propose de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité. Après la limitation des consommations de ressources par des choix de conception et d'approvisionnement, un des moyens clés consiste à boucler les flux de matière et d'énergie afin de réduire les ponctions et les rejets et de créer des richesses locales et de l'emploi grâce à ces flux.

En synthèse les axes de travail retenus dans le PRAEC sont les suivants :

AXE 1. Assurer une gouvernance partagée et faire de la Région un levier pour développer l'économie circulaire

AXE 2. Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les ressources, les acteurs et les pratiques

AXE 3 : Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire.

AXE 4 : Développer les filières "matières" à fort potentiel

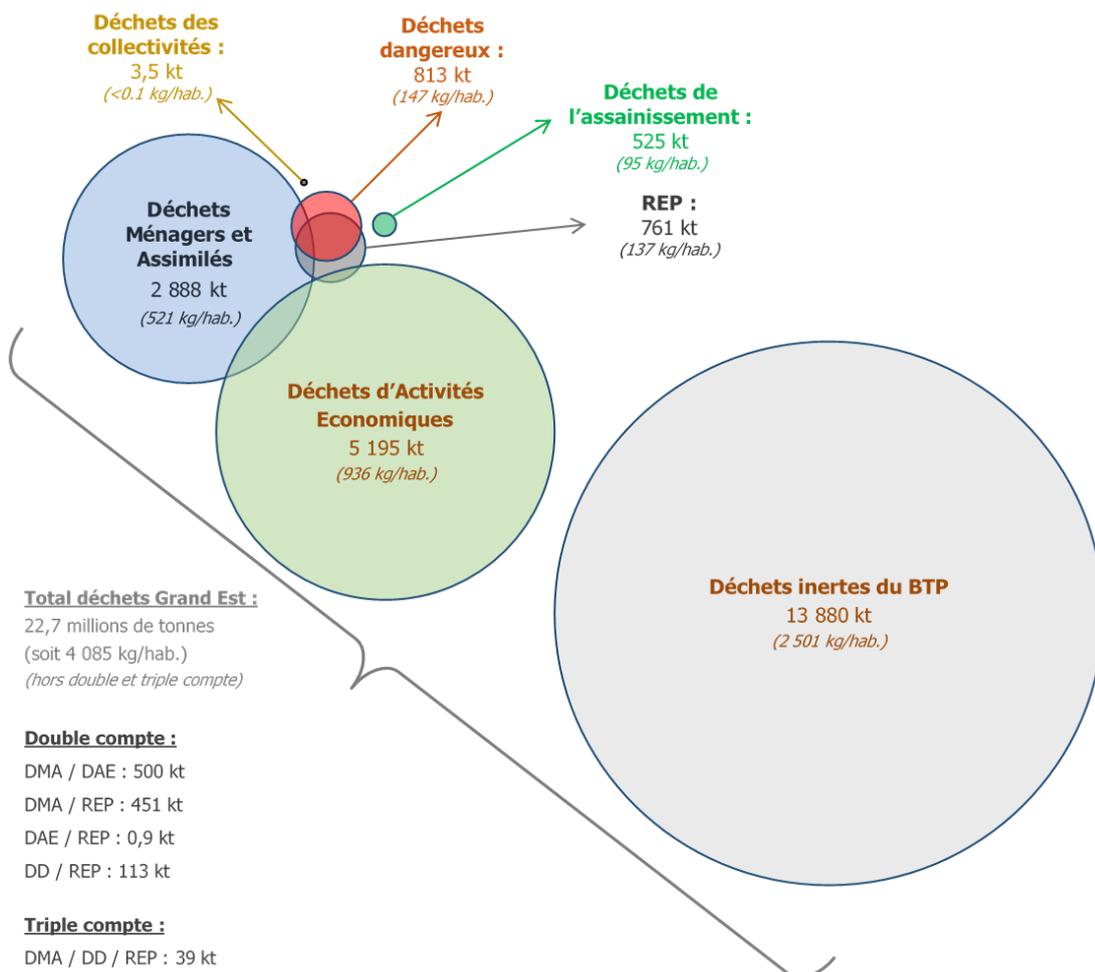
AXE 5 : Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation.

Chaque axe est décliné en sous axes et en actions. Au total, 21 actions ont été priorisées, parmi lesquelles : le développement de filières à enjeux, l'intégration de l'économie circulaire au sein de la recherche et de l'innovation, favoriser l'écoconception en lien avec les éco-organismes

3.3 L'ETAT DES LIEUX DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ET OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

3.3.1 BILAN QUANTITATIF

L'inventaire des déchets considérés dans le cadre de la planification régionale est présenté dans le schéma ci-après :



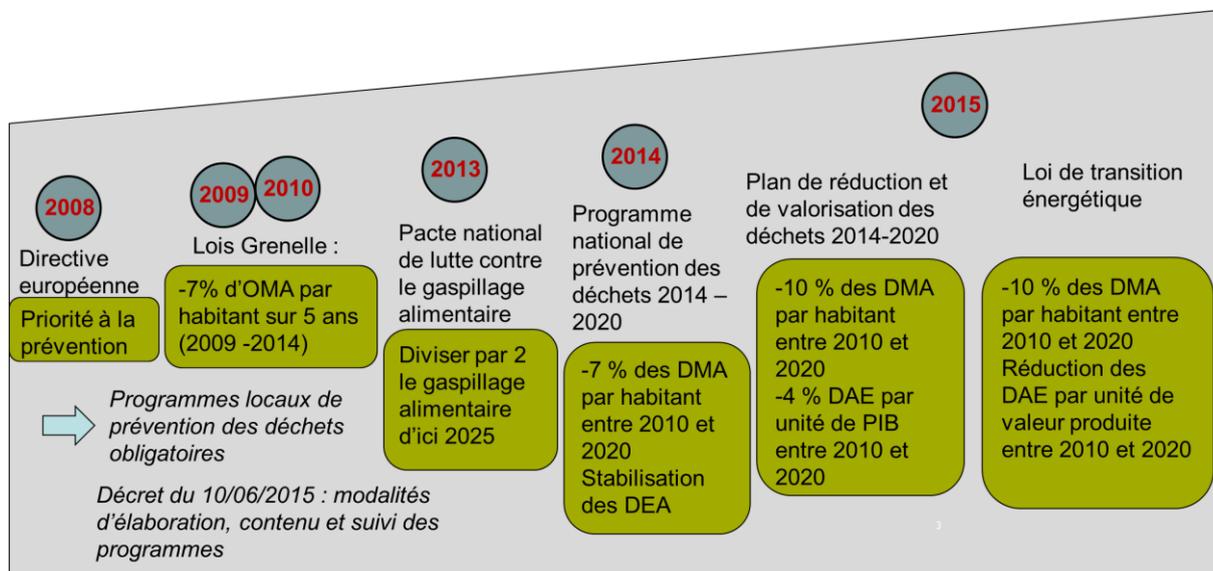
Les enjeux quantitatifs se situent donc nettement sur les déchets BTP et les DAE, champs sur lesquels la marge de progrès est la plus importante notamment en terme de connaissance du gisement et de suivi des performances.

La planification des DMA s'inscrit dans la continuité des planifications départementales, intégrant des objectifs encore plus ambitieux en matière de réduction et de valorisation.

Le défis à relever par la Région et les acteurs impliqués est de porter les objectifs de la LTECV de façon efficace sur les champs moins maîtrisés des déchets du BTP et des DAE.

3.3.2 LE FLUX DE DMA ETANT BIEN CONNU ET SUIVI GRACE AUX TRANSMISSIONS DE DONNEES FAITES PAR LES COLLECTIVITES. BILAN COMPARATIF DES DONNEES 2015 AVEC LES OBJECTIFS NATIONAUX

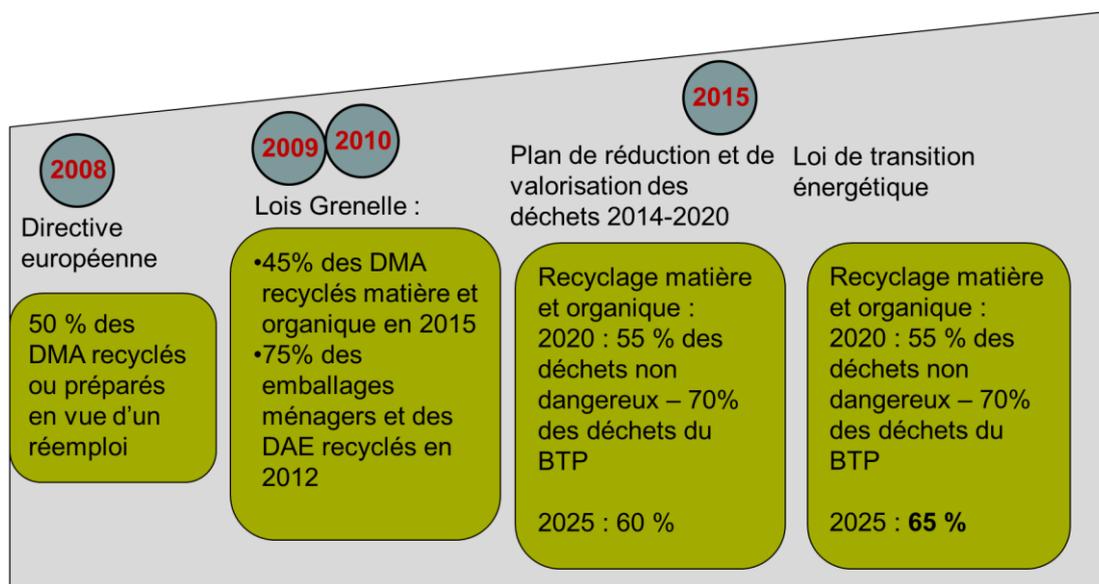
3.3.2.1 Objectifs nationaux de prévention



Objectifs nationaux	Bilan en Grand Est
-7% d'OMA entre 2009 et 2014	-13% d'OMA (OMr + Verre + Emballages et papiers + biodéchets des ménages) entre 2010 et 2015. La totalité des départements présentent une baisse des OMA, avec des valeurs de -36% à -6%.
-10% de DMA entre 2010 et 2020	-5,5% de DMA entre 2010 et 2015, variables suivant les départements. Les actions de prévention menées par les collectivités ont principalement porté sur les ordures ménagères et peu sur les autres déchets ménagers principalement collectés en déchèterie, dont le niveau de collecte a fortement augmenté (+8% entre 2010 et 2015 au niveau de la région).
Diminution des DAE par unité de valeur produite entre 2010 et 2020	Le gisement de DAE estimé à près de 5.2 millions de tonnes (2015) (pas de données pour l'année 2010).
Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés obligatoires	Environ 68% de la population de Grand Est est ou a été couverte par un Plan ou un Programme Local de Prévention des déchets suivant le dispositif ADEME. Même si les collectivités poursuivent des actions de prévention, il est difficile de savoir si elles les ont structurées au sein d'un programme pluriannuel tel que prévu par l'article L.541-15-1 du Code de l'Environnement.

Objectifs nationaux	Bilan en Grand Est
	Dix collectivités couvant 30% de la population environ, ont basculé dans le nouveau dispositif de Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG).
Développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des DEEE, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement	Le site SINOE® de l'ADEME recense en 2017, 365 structures physiques de réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152 associations (dont 9 associations pour l'emploi).
Développement de la tarification incitative : 15 millions d'habitants en 2020 (23%) et 25 millions d'habitants en 2025 (37%) au niveau national	<p>La tarification incitative concerne près de 16% de la population régionale, soit 912 600 habitants. Elle concerne principalement la REOMi.</p> <p>La mise en œuvre de la tarification incitative a engendré les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • -51% d'OMr entre 2010 et 2015 ; • +51% de collecte sélective entre 2010 et 2015.

3.3.2.2 Objectifs nationaux de valorisation



Objectifs nationaux	Données de l'état des lieux
Valorisation sous forme matière 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025	En 2015 : <ul style="list-style-type: none"> • 42% des DMA non dangereux non inertes sont collectés en vue d'une valorisation matière ou organique ; • 17% des DAE sont valorisés en valorisation énergétique ; • 59% des DAE sont valorisés en valorisation matière.
Développement du tri à la source des biodéchets jusqu'à sa généralisation avant 2025	88% de la population dépend d'une collectivité qui a annoncé avoir mis en place des actions en vue du compostage domestique (achat à tarif préférentiel d'un composteur essentiellement). Collecte des biodéchets peu développée : représente 2% des OMA.
Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022	Fin 2016, 14% de la population de Grand Est est concernée par l'extension des consignes de tri des plastiques.
Valorisation matière de 70% des déchets du secteur du BTP	Voir page suivante

● Taux de valorisation des déchets de BTP

L'article 70 de la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de valorisation de 70 % en précisant ainsi son périmètre : « valoriser sous forme matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020. »

Cet objectif était déjà fixé au niveau européen par la directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. L'article 11 de cette directive précise que :

« D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids. »

En première approche, selon toute vraisemblance, on constate que les périmètres du calcul du taux de valorisation selon LTECV et de la directive européenne de 2008 sont différents.

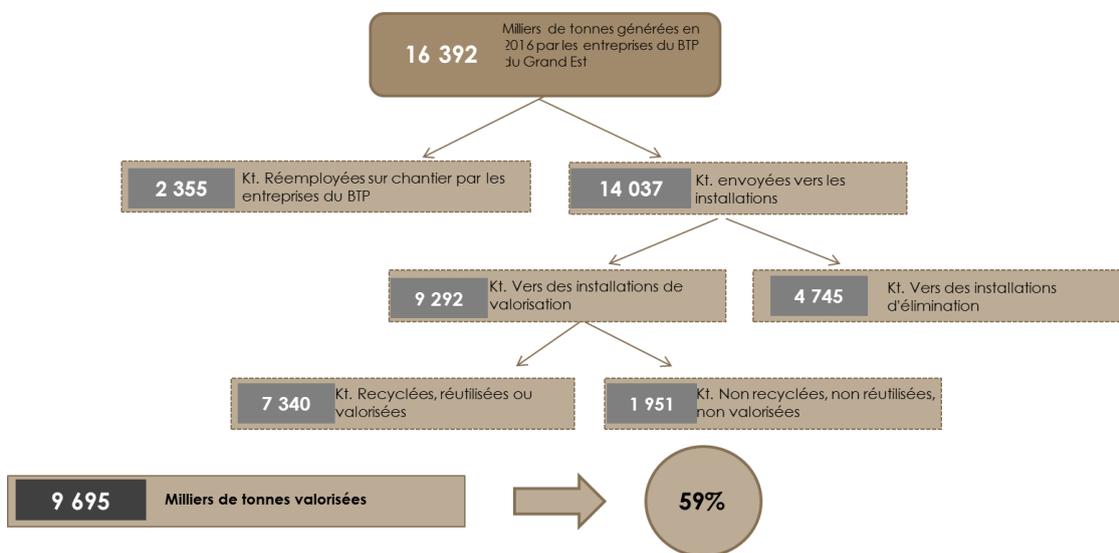
- L'exclusion des terres et cailloux n'est pas explicitée,
- L'utilisation de la notion de valorisation matière renvoie à la problématique de sa définition,
- L'intégration des déchets dangereux dans le cadre de la LTECV n'est pas explicitée,

A partir de l'état des lieux CERC, on constate que les résultats du taux de valorisation peuvent être très éloignés des uns des autres selon le calcul retenu en prenant en compte dans un cas les terres et matériaux meubles et les matériaux rocheux et en les sortant dans l'autre cas.

- de 57 % à 73 % en prenant en compte le réemploi sur chantier.
- de 52 % à 71 % en sortant le réemploi sur chantier du mode de calcul.

Les graphiques suivants présentent les résultats.

Cas n°1 : Ensemble des matériaux et déchets

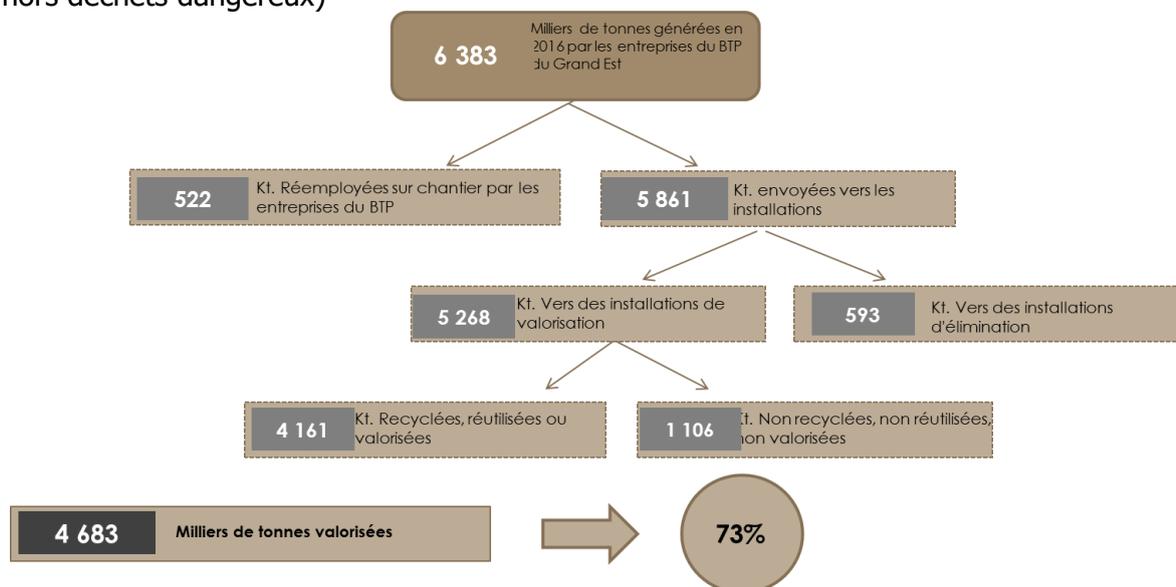


Région Grand Est

L'atteinte de l'objectif de 70% correspond à détourner 1,779 Mt de l'élimination vers la valorisation.

Dans ce cas n°1, si l'on sort le réemploi du mode de calcul, le taux de valorisation atteint 52%. Il faut alors détourner 2,486 millions de tonnes de l'élimination vers la valorisation.

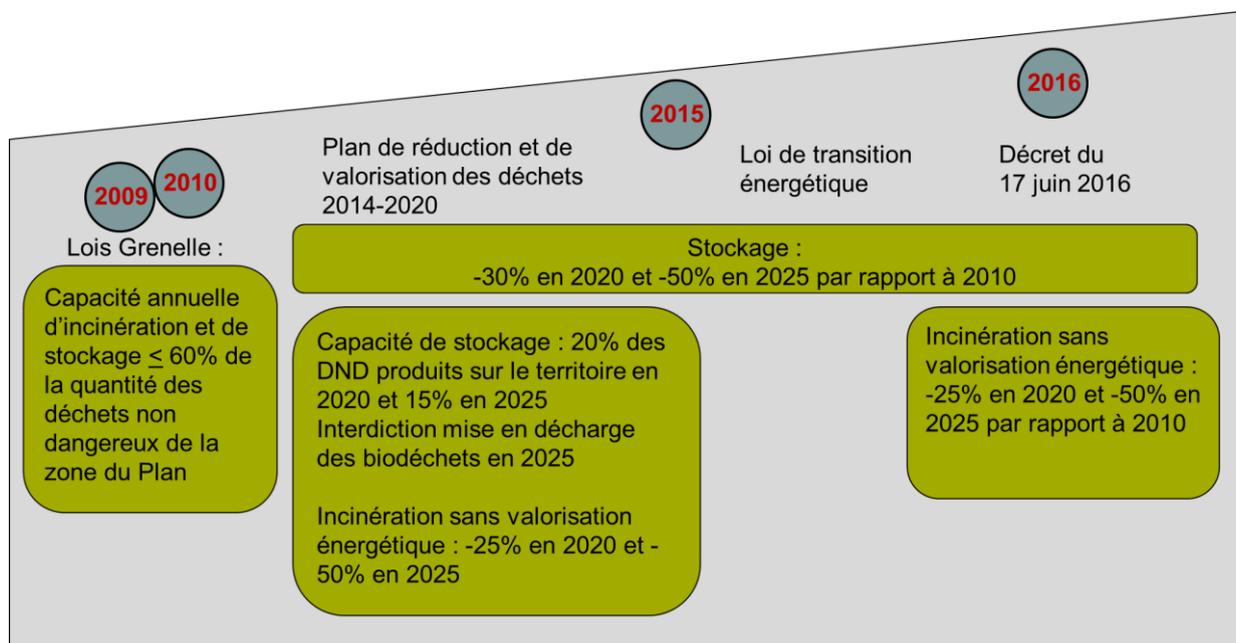
Cas n°2 : (hors terres et matériaux meubles non pollués et les graves et matériaux rocheux ; hors déchets dangereux)



L'atteinte de l'objectif de 70 % est atteint et dépassé. Dans ce cas n°3, si l'on sort le réemploi du mode de calcul, le taux de valorisation atteint 71 %. L'objectif est donc atteint également. Dans ce cas, si l'on souhaite augmenter le taux de valorisation, il faudra alors mieux valoriser les déchets non dangereux non inertes du bâtiment.

- ➔ L'approche 1 étudiée n'atteint pas l'objectif de 70 %. L'approche n°2 qui sort les terres et graves du mode de calcul permet d'atteindre les 70% de valorisation. Cependant ce cas résonne sur un gisement de 6,38 millions de tonnes, ce qui représente 38 % des quantités de déchets du secteur BTP.

3.3.2.3 Objectifs nationaux de traitement des déchets résiduels



Objectifs nationaux	Données de l'état des lieux
Réduction des capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes de 30% en 2020 et 50% en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en stockage en 2010	<p>En 2010, 1,910 millions de tonnes de déchets non dangereux et non inertes ont été enfouis (dont 0,308 millions de tonnes dans des installations internes à des entreprises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité autorisée en 2020 (hors renouvellement et nouvelles installations) est de 1,479 millions de tonnes. L'objectif réglementaire est de 1,137 millions de tonnes. • La capacité autorisée en 2025 (hors renouvellement et nouvelles installations) est de 1,029 millions de tonnes. L'objectif réglementaire est de 0,955 millions de tonnes.
Réduction des capacités annuelle d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes de 25% en 2020 et 50% en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010	<p>En 2010, 0,543 millions de tonnes de déchets non dangereux et non inertes ont été incinérés sans valorisation énergétique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité autorisée d'incinération sans valorisation énergétique en 2020 est de 0,130 millions de tonnes. L'objectif réglementaire est de 0,402 millions de tonnes. • La capacité autorisée d'incinération sans valorisation énergétique en 2025 est de 0,035 millions de tonnes. L'objectif réglementaire est de 0,268 millions de tonnes.

La lecture de cet état des lieux au regard des objectifs nationaux et des directives européennes éclaire sur les enjeux territoriaux et les ambitions du Plan aux échéances 2025 et 2031.

Les principaux enjeux ont été présentés aux membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan, les 17 octobre 2017 et 20 février 2018.

3.4 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PLAN

3.4.1 ARTICULER LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET consiste en la mise en place d'une stratégie de développement programmée à l'horizon 2050, dont l'État a demandé aux Régions de se doter à travers sa loi NOTRe, en 2015. Comme son nom l'indique, cette stratégie est transversale. Sa mise en œuvre couvre un panel large de sujets : l'aménagement du territoire, les transports et mobilités, le climat-air énergie, la biodiversité, l'eau, la gestion des déchets...

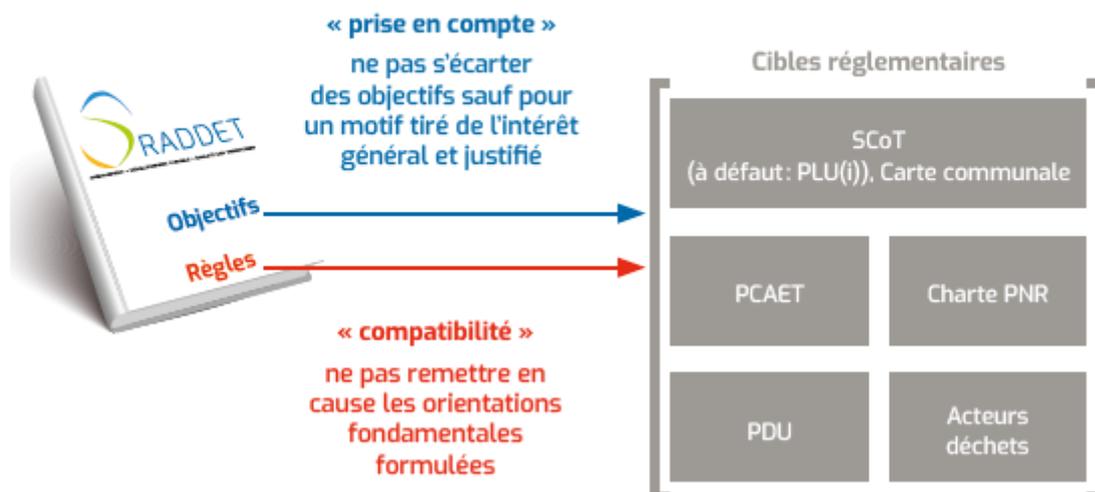
Les PRPGDs ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L.541-15 du Code de l'Environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier dispose que dans les zones où les Plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec ces PRPGDs. Le PRPGD régional de prévention et de gestion des déchets sera opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le PRPGD est le Volet opérationnel déchets du SRADDET, et a été adopté avant ce dernier.

Les objectifs du PRPGD et les actions à mettre en œuvre sont repris respectivement dans le rapport (qui comprend 30 objectifs) **et le fascicule** (qui comprend 30 règles) du SRADDET pour assurer une portée réglementaire. Par ailleurs, le PRPGD dans son intégralité est annexé au SRADDET.

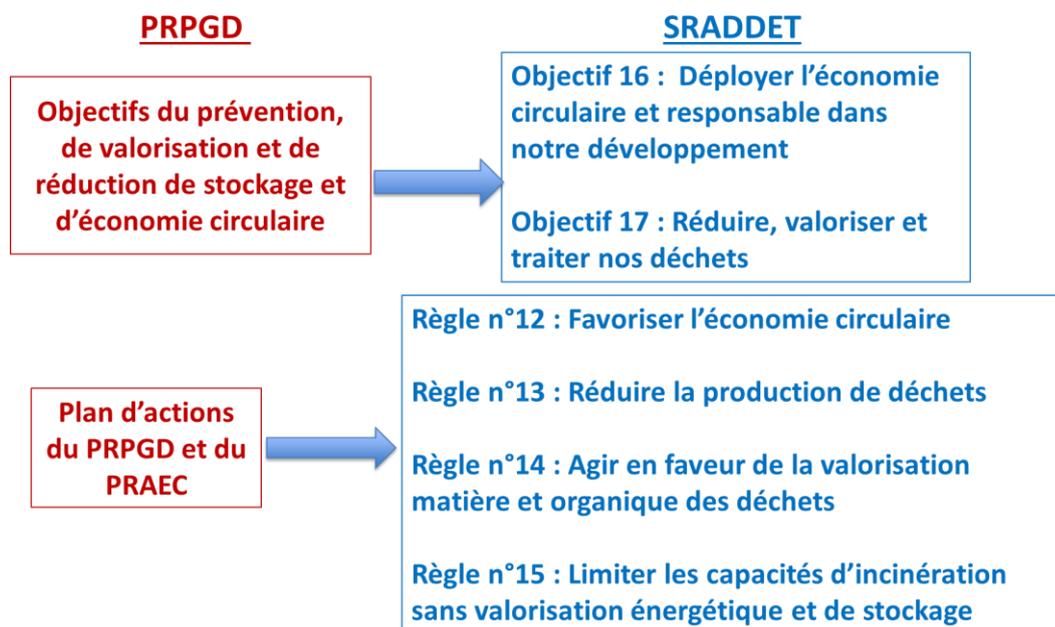
Le fascicule notamment, est composé de **règles permettant l'atteinte des objectifs, elles sont opposables dans un rapport de compatibilité**. Le schéma ci-dessous détaille la prescriptivité du SRADDET.

La prescriptivité du SRADET



La Région Grand Est a élaboré :

- 2 objectifs parmi les 30 qui correspondent aux objectifs du PRPGD :
- 4 règles parmi les 30 qui correspondent aux actions essentielles du PRPGD



3.4.2 DECLINER LES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIERE DE PREVENTION, DE VALORISATION DES DECHETS ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les objectifs fixés par le Plan sont à minima les objectifs réglementaires imposés par la loi française. Si les objectifs du Plan sont plus ambitieux que ceux fixés par la loi, ils ont été fixés en concertation avec l'ensemble des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan (par exemple atteindre 40% minimum de la population couverte par une tarification incitative en 2031 ou atteindre une baisse de 10% des DMA entre 2015 et 2031). Ces objectifs en fonction du contexte local, peuvent paraître peu ambitieux ou au contraire, inatteignables. Cependant ils ont fait consensus et ont la qualité d'être réalistes.

L'organisation future des sites de traitement des déchets ultimes du Plan respecte les objectifs réglementaires ambitieux (baisse de 50% de l'enfouissement par rapport à 2010...). Les incinérateurs prévus ne seront prétextes à réduire les efforts de prévention. Ce qui est prévu par la loi et dans le Plan est de réduire progressivement les sites de stockage. Ces sites de stockage sont calibrés dans le Plan pour répondre aux besoins de la région Grand Est avec les efforts de prévention sur les DMA et les DAE inclus. De plus les centres de stockages permettront de palier à des situations exceptionnelles (comme l'arrêt d'incinérateurs par exemple). C'est l'application stricte de la hiérarchie des modes de traitement.

Le tableau ci-dessous fait le bilan des objectifs imposés par la loi (vert clair) et des objectifs fixés spécifiquement par le plan (vert foncés) pour l'ensemble des déchets en termes de prévention, valorisation matière et traitement.

		NATIONAUX		GRAND EST				traités dans partie
		2020	2025	référence 2015	2020	2025	2031	
PREVENTION	PREVENTION DMA	-10% par rapport à 2010		2888 kt	-10% par rapport à 2010	-7% par rapport à 2015	-10% par rapport à 2015	Chapitre II : Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans
	- dont Développement de la tarification incitative	23%	37%	16%	23%	37%	40%	
	PREVENTION DAE	Diminution des DAE par unité de valeur produite		4 239 000 tonnes		7% par rapport au tendancier	-11% par rapport au tendancier	Chapitre II : Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans et chapitre IV : planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP
	prévention BTP			13 880 kt		-15% de déchets inertes (-2 082 000 T) soit 11 798 000 T		

		NATIONAUX		GRAND EST				traités dans partie
	biodechets		obligation de tri à la source des biodéchets			-50% de gaspillage alimentaire (-81 000 T) (2023)72 000 T de biodéchets gérés via du compostage de proximité		Chapitre III : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets
VALORISATION	valorisation DMA	55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	65 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	42% valorisation DMA	55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	50% valorisation DMA DO +30% emballages et papiers : + 8% verre : + 5 % soit TLC : +227% TLC: +228%		Chapitre V : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes
	valorisation DAE			15 % de la population (2017)		taux de valorisation matière des mâchefers de 70%		
		62% valorisation DAE	Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022					
	biodechets		obligation de tri à la source des biodéchets		Tri à la source des biodéchets, - 15% des OMr dès 2024.		Chapitre III : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets	
	valorisation des déchets du BTP	70%				78%	79%	Chapitre IV : planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP
TRAITEMENT	capacités annuelles des DNDNI d'élimination par stockage	Réduction des de 30% en 2020 par rapport à la quantité de DNDNI admis en stockage en 2010	Réduction de 50% en 2025 par rapport à la quantité de DNDNI admis en stockage en 2011		baisse de 49%	baisse de 50%		Chapitre V : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes, paragraphes 6, traitement des DNDNI
	capacités annuelle d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des DNDNI	Réduction de 25% en 2020 par rapport à la quantité de DNDNI admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010	Réduction 50% en 2025 par rapport à la quantité de DNDNI admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010		baisse de 49%	baisse de 94%	baisse de 100%	
	déchets amiantés							Chapitre VI : Planification de la gestion des déchets dangereux
	vhu					maillage adéquat du territoire		

SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET ACTIONS DE PRÉVENTION

ACTIONS

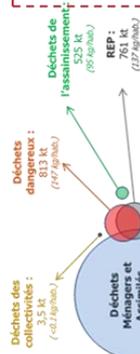
- Accompagner les changements de comportement ;
- Favoriser l'innovation et l'expérimentation
- Développer l'eco-exemplarité ;
- Réduire également les déchets « assimilés » ;
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets occasionnels en développant le réemploi, la réparation et la réutilisation des objets encombrants et mobiliers notamment en renforçant la complémentarité déchetterie/ressourcerie ;
- Développer la tarification incitative en créant les conditions favorables pour la développer et atteindre d'un taux de couverture 22% de la population en 2020, 37% en 2025, et de 40% en 2031.

OBJECTIF 2031 :
-10% par rapport à 2015
-52kg/hab./an
Soit 468 kg/hab./an

OBJECTIF 2025 :
-7% par rapport à 2015
Soit 483 kg/hab./an

OBJECTIF 2020 :
-10% par rapport à 2010
Soit 483 kg/hab./an

--- Objectifs du Plan
— Objectifs réglementaires intégrés au Plan



Les Véhicules Hors d'Usages (VHU)
ACTIONS : améliorer le maillage du territoire, le suivi des tonnages, l'information et la sensibilisation sur les conditions d'élimination de ces déchets.

Les déchets amiantés :
ACTIONS : améliorer leur collecte en l'autorisant sur certaines déchèteries (environ 3 par département) et informer sur les risques des mauvaises manipulations.

ACTIONS :
• Favoriser l'économie circulaire et l'innovation (recherche et développement des produits, amélioration des processus de production, développement de synergies entre entreprises) ;
• Intégrer des clauses éco-responsables dans la commande publique.

OBJECTIF :
RÉDUIRE L'UTILISATION DES PRODUITS ET MATÉRIAUX DANGEREUX

OBJECTIF :
AMÉLIORER LE NIVEAU DE COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX

ACTIONS :
• Renforcer le niveau de tri et de collecte dans les PME PMI et TPE ;
• Améliorer les pratiques de gestion des déchets dangereux des ménages et des établissements publics ;
• Favoriser les solutions innovantes.

ZOOM BIO - DECHETS

OBJECTIF 2023 :
72 000 T de biodéchets gérés via du compostage de proximité

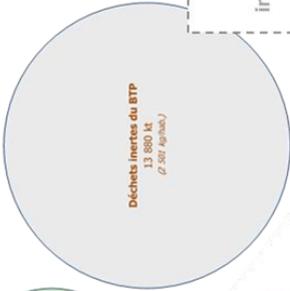
OBJECTIF 2025 :
-50% de gaspillage alimentaire (-81 000 T)

OBJECTIF 2025 :
-7% du gisement soit -320 000 T

OBJECTIF 2031 :
-11% du gisement soit -500 000 T

ACTIONS
• Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
• Repenser la production et l'usage des déchets verts par la promotion du jardinage au naturel et le développement de la gestion différenciée des espaces verts.

ACTIONS
• Favoriser l'innovation et mettre en place des expériences exemplaires ;
• Travailler dans une dynamique d'économie circulaire ;
• Améliorer la transversalité avec les collectivités, afin de capitaliser les messages et l'information des acteurs.
• Travailler sur la tarification.



OBJECTIF 2025 :
-15% de déchets inertes (-2 082 000 T) soit 11 798 000 T

ACTIONS
• Développer l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
• Réemployer les déchets de chantiers à hauteur de 20% en 2031 ;
• Privilégier les matériaux éco-conçus ;
• Allonger la durée de vie des ouvrages ;
• Mise en œuvre d'une méthode claire avec des indicateurs permettant de suivre les efforts de prévention du secteur du BTP.

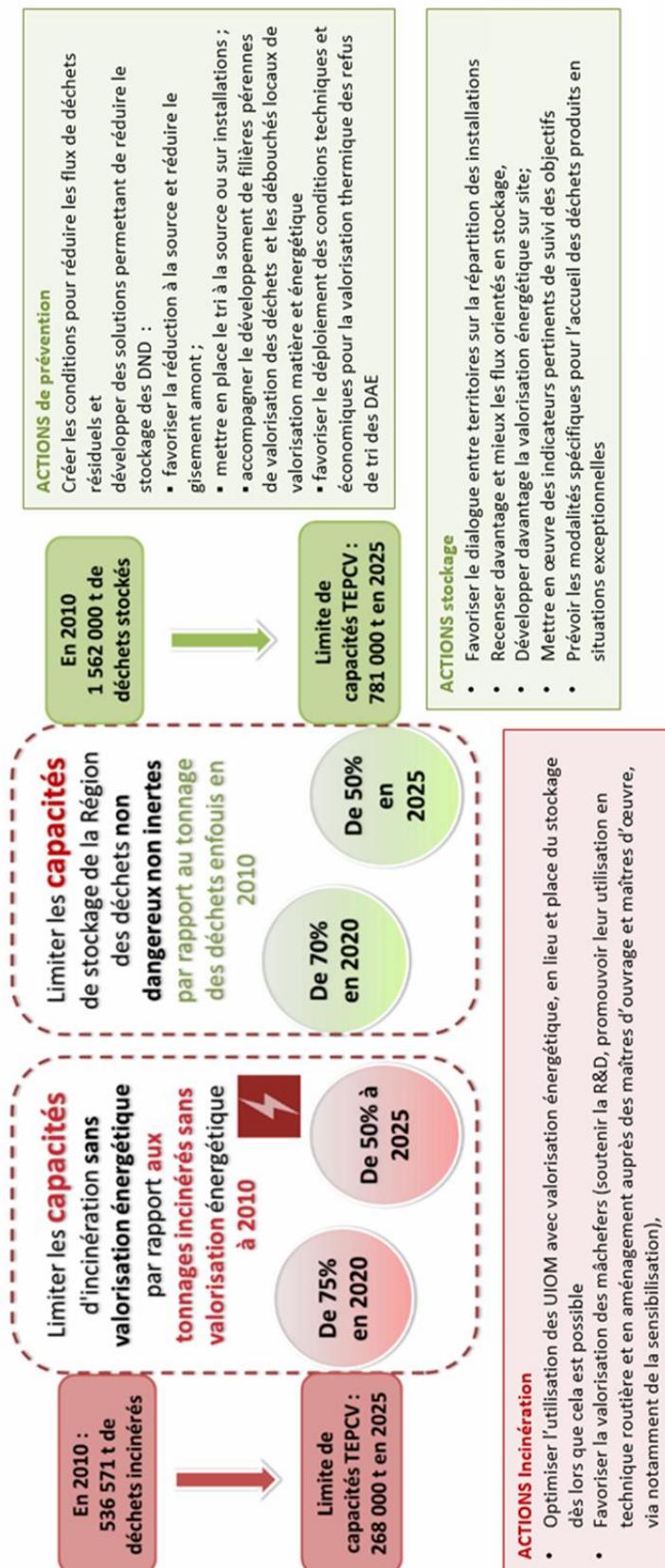
SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET ACTIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DNDNI RESIDUELS

ACTIONS

- Respecter la hiérarchie des modes de traitement
- Mettre en place une logique de coordination entre prestataires de traitement pour faciliter l'optimisation et la mutualisation des capacités
- Etudier la question du transfert et optimiser le transport
- Favoriser l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation matière et organique pour les DND via la mise en œuvre du PRAEC
- Communiquer sur la filière des CSR et faciliter son acceptabilité
- Appliquer les principes de proximité et d'autosuffisance aux flux interrégionaux
- Appliquer le principe de proximité aux flux internes au territoire Grand Est

Autorisations d'exploiter

- Travailler avec les exploitants pour faire évoluer les arrêtés d'exploitation en cours des ISDND existantes pour intégrer les objectifs du PRPGD
- Adapter systématiquement les arrêtés d'exploitation des ISDND pour les nouveaux projets, aux objectifs du PRPGD



La concertation conduite par la Région Grand Est autour des objectifs réglementaires a permis d'aboutir à des choix stratégiques importants, ils reflètent l'ambition des acteurs à mener une politique de gestion de déchets ambitieuse. Les groupes de travail experts et les ateliers thématiques ont posé les échelons de cette ambition, c'est ensuite la CCES qui a validé les objectifs à porter pour les 6 prochaines années.

La CCES du 20 février 2018, a clarifié la portée des objectifs en matière de prévention des déchets, avec la présentation des scénarios de gisements. C

es objectifs sont essentiels car ils viennent construire le gisement de déchets restant, qu'il va être nécessaire de trier, de valoriser et d'éliminer.

Trois scénarios ont été présentés à la CCES, dont un scénario tendanciel et deux scénarios transcrivant les objectifs de prévention sur des acteurs différents :

- dans le scénario 1, il est demandé un effort plus grand aux collectivités (flux DMA)
- dans le scénario 2, cet effort est plus important pour les professionnels (flux DAE)).

La CCES, retient que l'effort à porter en matière de prévention doit être équilibré entre les ménages et les entreprises, et que le secteur professionnel doit prendre part significativement à l'effort de prévention. **La CCES a donc retenu le scénario 2.** Les objectifs retenus sont donc :

	2025	2031
DAE (+ NI du BTP) Déchets d'activités professionnelles	- 7% / au tendanciel Effort de - 317 700 tonnes	-11% / au tendanciel Effort de - 500 100 tonnes
DMA Déchets des ménages	-7 %/ à 2015 483 kg/hab./an Effort de - 38 kg/hab.	-10 %/ à 2015 468 kg/hab./an Effort de - 52 kg/hab.

La CCES du 28 juin 2018, a permis de repréciser la stratégie « traitement » qui a pour objectif de définir des priorités sur les installations existantes de stockage afin d'optimiser le déplacement des déchets, et de Planifier la création de capacités supplémentaires en essayant de rayer les déséquilibres régionaux. Suite aux débats de la CCES la définition de la zone de chalandise a été reprécisée comme suit : « *En respectant la hiérarchie des modes de traitement, le traitement des déchets est réalisé, selon de principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec leurs documents de Planification. Cette définition permet de clarifier les objectifs visés.* »

Le PRPGD propose un découpage de la Région en deux secteurs Est /Ouest sans pour autant construire une frontière entre ces deux territoires. L'objectif de ce raisonnement est d'essayer d'équilibrer les capacités de stockage entre ces deux territoires dans le respect de la réglementation et des objectifs de réduction des capacités de stockage. Le PRPGD soutient une réduction des capacités de stockage et une amélioration des performances des sites.

Cette réflexion concertée a permis d'aboutir au PRPGD tel qu'approuvé le 17 octobre 2019.

3.5.2 COMPARAISON DES SCENARIOS D'EVOLUTION D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

En parallèle d'un scénario tendanciel (laisser-faire), 2 scénarios de prévention et gestion des déchets ont été développés afin de pouvoir se fixer des objectifs d'amélioration cohérents avec le potentiel du territoire. Le tableau ci-dessous synthétise les différents objectifs et les différents résultats en termes de tonnage traité et valorisé :

		SC1	SC2	SC1	SC2
		2025	2025	2031	2031
Taux de recyclage	DMA	55%	50%	55%	50%
	Tonnage à recycler				
Taux de recyclage	Filière REP	75%	75%	72%	75%
Taux de recyclage	DAE	66%	70%	68%	71%
	Tonnage de DAE à recycler	3 007 800 t	2 967 700 t	3 062 400 t	3 010 700 t
Taux de recyclage	Boue STEP	90%	90%	80%	84%
Taux de recyclage DND non inertes		65%	65%	65%	65%
Taux de valorisation (matière, organique et énergétique) DMA		77%	74%	77%	74%
	Baisse DMA 2020-2010 :	-10%	-10%	-10%	-10%
	Baisse DMA 2025-2015 :	-9%	-7%	-12%	-10%
	Tonnage DMA	2 666 943 t	2 710 549 t	2 581 572 t	2 638 285 t
	Evolution du tonnage/2015	-222 799 t	-179 193 t	-308 170 t	-251 457 t
	Ratio en kg/hab.	475 kg/hab.	483 kg/hab.	458 kg/hab.	468 kg/hab.
	Evolution du ratio en kg/hab/2015	-46 kg/hab.	-38 kg/hab.	-63 kg/hab.	-53 kg/hab.
	Evolution des DAE / perspective tendancielle	0%	-7%	-5%	-10,6%
	Objectif de recyclage "matière" ou organique	66%	70%	68%	71%
	Gisement DAE hors SPED et hors traitement in situ	4 557 300 t/an	4 239 600 t/an	4 503 500 t/an	4 240 400 t/an
	Gisement DAE résiduel hors SPED et hors traitement in situ	760 900 t/an	708 700 t/an	770 400 t/an	714 000 t/an
	Evolution du stockage DAE / 2014	-26%	-31%	-25%	-31%
	Diminution des DAE par unité de valeur produite entre 2025 et 2014	-7%	-13%	-14%	-19%
Déchets résiduels DMA + DAE à traiter par stockage ou incinération :		1 861 900 t/an	1 968 500 t/an	1 830 900 t/an	1 907 800 t/an
	Evolution des tonnages à stocker DAE et DMA / 2010	-50%	-50%	-50%	-50%

Pour les DAE, le scénario 1 vise à stabiliser la production et à la diminuer légèrement à l'horizon 2031 tandis que le scénario 2 (scénario du plan) vise une diminution dès 2025 qui s'accroît pour 2031. Cela répond aux exigences de la loi TECV qui demande de réduire les quantités de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes par unité de valeur produite. En parallèle, le taux de valorisation diffère pour l'un et l'autre des scénarios : le scénario 1 possède un objectif moins ambitieux que le scénario 2.

Pour les DMA, le plan vise aussi à favoriser la prévention, dans un contexte d'augmentation de la population. Le scénario du plan prévoit d'augmenter fortement la valorisation matière et organique pour diminuer le stockage.

En parallèle, le scénario 1 est plus ambitieux en termes de baisse des DMA contrairement au scénario 2 qui répartit la charge de la prévention avec les DAE.

Dans les deux scénarios, les tonnages résiduels à stocker pour les DAE et DMA sont diminués de 50%. L'impact environnemental du traitement est donc identique sur cette thématique.

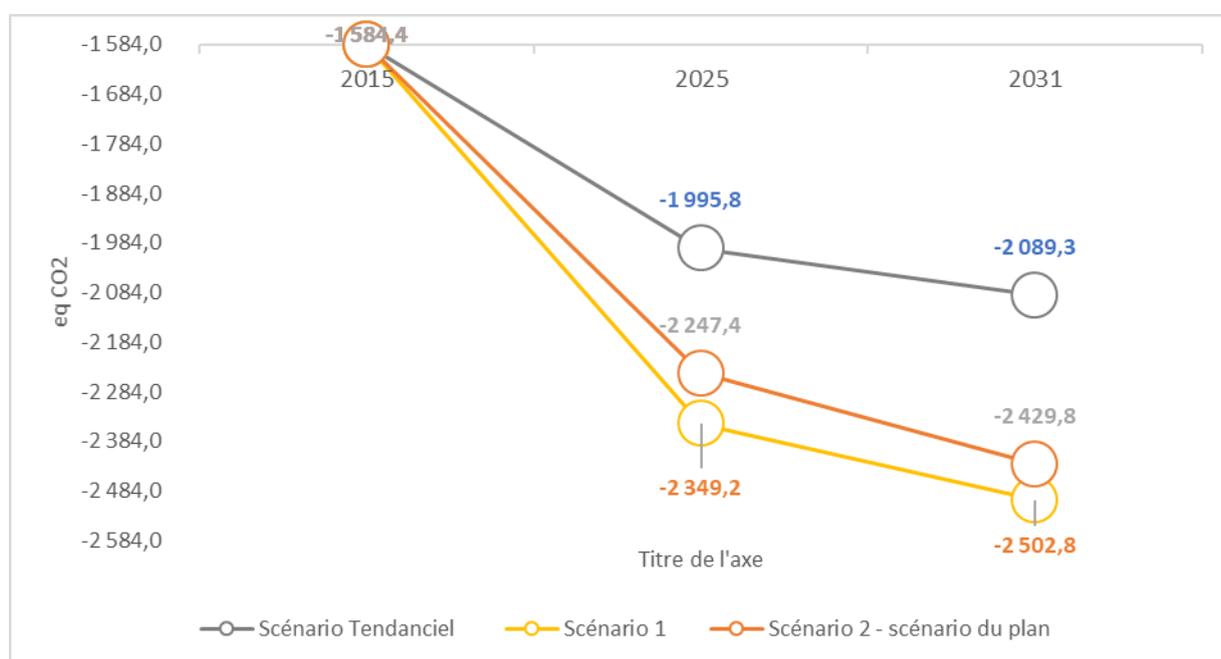
Il a pu être observé que les scénarios de Plan examinés sont globalement plus performants que le scénario tendanciel. Les deux scénarios sont performants : l'un présentant le gisement le plus faible, et l'autre la meilleure valorisation.

Quelque soit le choix de scénario retenu, et malgré certains aspects pouvant entrer en conflit (conflit entre production d'énergie et valorisation matière, la première étant impactée

négativement par la seconde par exemple), l'ensemble de ceux-ci permettent d'anticiper une amélioration du bilan environnemental de la gestion de ces déchets

Le scénario choisi et porté par le PRPGD présente un « bilan environnemental » positif par rapport au scénario tendanciel. Ce bilan environnemental se traduit sur les différentes composantes de l'environnement car se base sur la réglementation nationale en vigueur, voire au-delà pour certains objectifs.

En termes globaux, les effets des différents scénarios sont illustrés par le graphique ci-dessous avec une mise en parallèle avec l'état initial. Le graphique ne prend en compte que le critère de GES. Le bilan énergétique suit la même tendance.



Sur la base de ces seuls chiffres, le scénario 1 a à priori un impact moindre sur l'environnement par rapport au scénario du plan (scénario 2).

Pour rappel, l'analyse environnementale prend en compte les différentes étapes de la gestion des déchets ménagers (la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, le traitement et le stockage des déchets) ; mais elle ne tient pas compte des impacts environnementaux évités par la prévention : non-consommation de biens et d'équipement, non-production. En effet, ces impacts environnementaux évités sont en dehors du périmètre d'évaluation de la gestion des déchets.

Le tableau ci-dessous compare les efforts de prévention des scénarios 1 et 2.

	SC1 2025	SC2 2025	SC1 2031	SC2 2031
DMA	2 666 943 t	2 710 549 t	2 581 572 t	2 638 285 t
DAE	4 557 300 t	4 239 600 t	4 503 500 t	4 240 400 t/an
Total	7 224 243 t	6 950 149 t	7 085 072 t	6 878 685 t/an
Différence entre SC1 et SC 2	274 094 t		206 387 t	
⇒ Effort de prévention supplémentaire pour le scénario 2				

L'effort de prévention est plus important dans le scénario 2, ce qui se traduit par un tonnage collectés et traités plus faible, ce qui est positif pour l'environnement et respecte la hiérarchie des modes de traitement. **C'est pourquoi, le scénario 2 a été choisi.**

3.5.2.1 Les effets du scénario retenu

- ⇒ **Le scénario de plan retenu devrait sensiblement réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement par rapport à la situation tendancielle.**
- ⇒ **Hors impact de la prévention (c'est-à-dire hors prise en compte des consommations d'énergie et émissions de GES évitées par la « non production » de produits, ou encore de la non consommation de ressources naturelles), le scénario de plan présente globalement un meilleur bilan énergétique, GES et consommations de matières premières que le scénario tendanciel. La prise en compte des impacts « amonts » de la prévention améliorerait encore ce bilan déjà favorable pour le scénario du plan.**

Que ce soit pour les déchets non dangereux non inertes ou pour les déchets dangereux inertes ou dangereux, la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets devrait sensiblement réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement par rapport à la situation actuelle et surtout si rien n'est fait.

De plus, le Plan vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

4. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.1 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA GESTION DES DECHETS

Le croisement de la sensibilité du territoire et des impacts de la filière de gestion des déchets permet de dégager les enjeux majeurs qui feront l'objet d'un suivi ou d'une attention particulière :

Dimensions de l'environnement	Sous-domaine	Sensibilité du territoire	Impact de la gestion des déchets	Enjeu
Pollutions et qualité des milieux	GES	Modérée	Fort	Modéré à fort
	Air	Forte	Fort	Fort
	Eau	Forte	Modéré	Modéré à fort
	Sol et sous-sols	Modérée	Modéré	Modéré
Ressources naturelles	Matières premières	Modérée	Fort	Modéré à fort
	Ressources locales	Forte	Modéré	Modéré à fort
	Energie	Modérée	Fort	Modéré à fort
Milieux naturels, sites et paysages	Biodiversité et milieux naturels	Forte	Modéré	Modéré à fort
	Paysages	Modérée	Modéré	Modéré
	Patrimoine culturel	Faible	Faible	Faible
Risques	Risques naturels et technologiques	Modérée	Faible	Modéré à faible
	Risques sanitaires	Modérée	Fort	Modéré à fort
Nuisances	Bruit	Modérée	Fort	Modéré à fort
	Trafic	Forte	Fort	Fort
	Odeurs	Faible	Faible	Faible
	Visuelles	Faible	Faible	Faible

Il est rappelé que la définition du niveau d'impact de la gestion des déchets (modéré, fort, faible) ne donne pas d'indication sur le caractère « bénéfique » ou « défavorable » de cette gestion sur la dimension environnementale considérée. Il s'agit d'identifier le niveau d'impact de cette gestion, qui détermine s'il y a ou non un enjeu à considérer, qui nécessitera une orientation ou des mesures spécifiques du plan.

Les enjeux significatifs (enjeux « modérés à forts » et enjeux « forts ») sont donc :

- Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES),
- La pollution de l'air,
- La pollution de l'eau,
- Les matières premières,
- L'énergie,
- La biodiversité et les milieux naturels,

- Les risques sanitaires,
- Les risques naturels et technologiques,
- Le trafic,
- Les odeurs.

Ils portent sur les 5 composantes environnementales :

- Pollution et qualité des milieux,
- Ressources naturelles,
- Milieux naturels, sites et paysages,
- Risque,
- Nuisances.

4.2 COMPARATIF DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CAS OU LE PLAN NE SERAIT PAS MIS EN ŒUVRE ET DANS LE CAS DU PROJET DE PLAN RETENU

Le scénario retenu pour le plan est comparé ci-après avec le scénario tendanciel.

Le scénario tendanciel est le scénario qui considère l'évolution probable des quantités par typologie de déchets si les mesures de prévention et valorisation prévues dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets n'étaient pas mises en œuvre. Cette hypothèse correspond au **scénario 0 « laisser-faire » ou scénario tendanciel**, à horizon 2025 (6 ans) et 2031 (12 ans).

La comparaison est menée sur les 5 dimensions de l'environnement et s'appuie sur les indicateurs de comparaison retenus à l'issue de l'analyse de l'état initial de la gestion des déchets. Certains enjeux mis en évidence, tel le bruit, ne peuvent pas être quantifiés, ils font alors l'objet d'indicateurs qualitatifs.

4.2.1 LES ENJEUX DU PLAN

Le plan doit, de manière globale, s'intégrer dans un processus de diminution de l'impact environnemental de la gestion des déchets. Cet impact réduit se traduira par le biais des objectifs de prévention et de valorisation en cohérence avec la réglementation nationale. D'autre part, la réflexion sur une nouvelle organisation (technique, géographique) en termes de collecte ou de traitement est un enjeu important afin de limiter les besoins en équipements, mais dans le cas d'un besoin incompressible, être attentif à la localisation et aux technologies de traitement utilisées.

Le plan doit aussi, mettre en exergue les difficultés des installations existantes qui sont en place dans des zones naturelles. Leur gestion au quotidien, et leur(s) extension(s) potentielles doivent être réalisées au regard des caractéristiques des sites, et sans remettre en cause leur intégrité ou leur fonctionnement écologique. Il s'agit d'une part de respecter le cadre réglementaire fixé mais aussi d'anticiper les nuisances et de limiter l'impact par la mise en œuvre de système de management de l'environnement ou encore de limiter les durées

d'exploitation. Certaines actions seront à mettre en œuvre en parallèle avec les différents acteurs de la gestion des déchets et notamment les collecteurs et collectivités à compétence collecte.

La collecte, le transfert et le transport des déchets ont un impact non négligeable en termes environnemental de par la part importante du transport routier au dépend de modes de transport alternatifs. En effet, il convient de mettre en relation la typologie de la région, et notamment de certains départements, et la mise en œuvre d'une politique de transport des déchets faible en impact environnemental. L'aménagement de ces berges afin de permettre le transport de ces déchets devra cependant prendre en compte des actions d'évitement de leur endommagement.

La problématique des dépôts sauvages est aussi un enjeu à prendre en compte, mais difficile à évaluer.

4.2.2 LA CONSOMMATION DES RESSOURCES NATURELLES

4.2.2.1 Les matières premières

Le plan fixe des objectifs ambitieux de valorisation matière des déchets non dangereux inertes et non inertes. Ces objectifs permettent l'économie de près de 345 kt de matières premières supplémentaires en 2025 par rapport au scénario tendanciel, et 235 kt en 2031, principalement des granulats (cette estimation n'intègre pas le recyclage du bois et du plâtre).

La grande majorité de ces matériaux secondaires seront autant de matériaux naturels neufs non extraits des carrières.

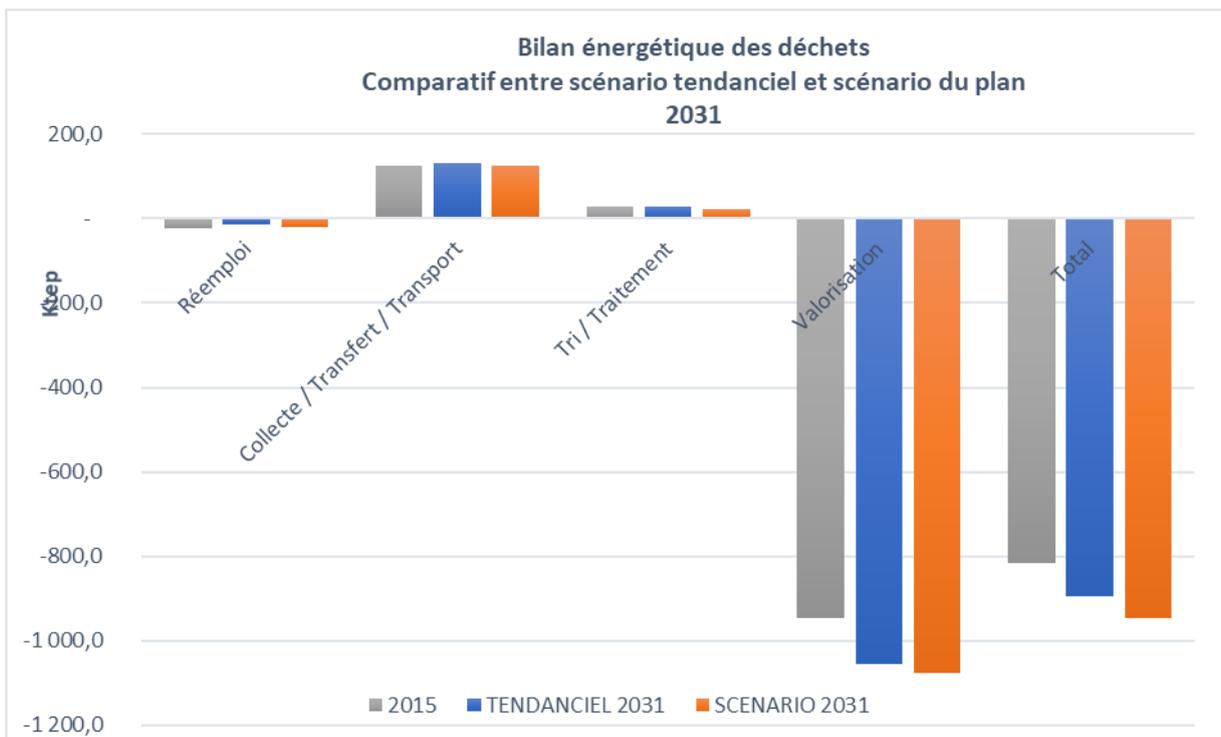
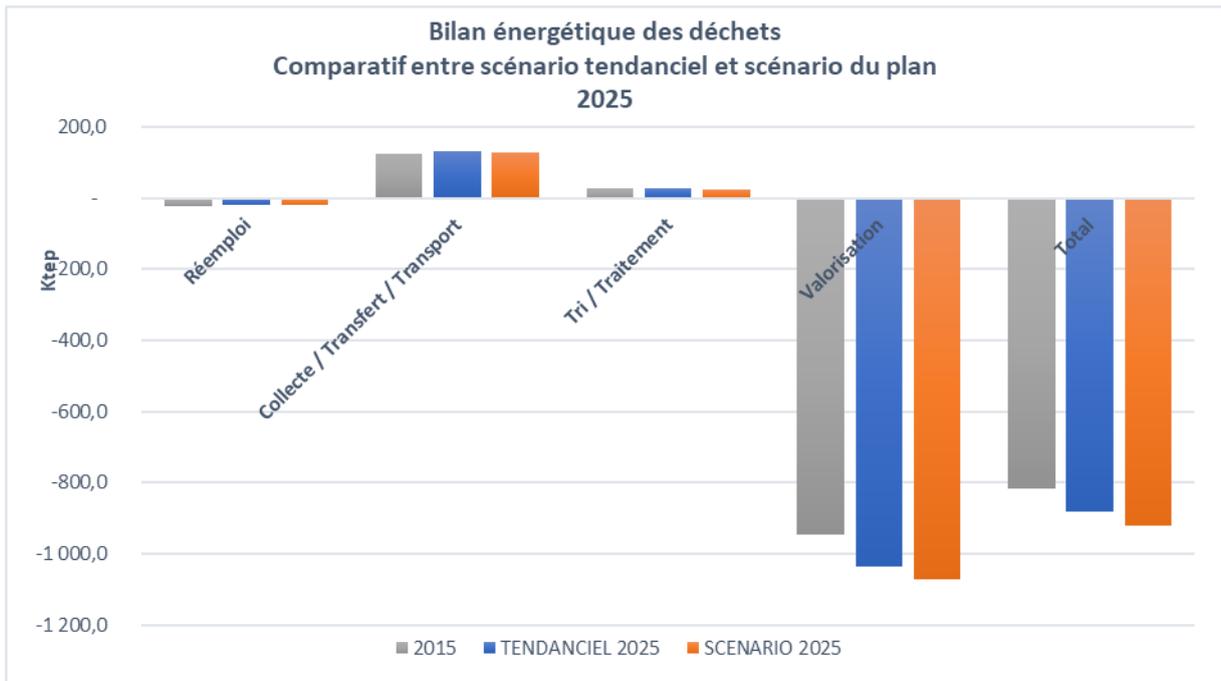
⇒ **Le plan permettra ainsi de réduire les pressions sur les ressources naturelles non renouvelables.**

De plus, cela engendre une réduction importante du transport de déchets sur le territoire. Cette réduction du transport représente à fortiori une baisse de consommation de produits pétroliers.

4.2.2.2 L'énergie

De manière globale, la filière de gestion des déchets permet de produire de l'énergie. Ce bilan favorable est plus marqué dans le scénario tendanciel, en raison de la part du recyclage des déchets non dangereux plus importante, du fait d'une moindre prévention.

Pour mémoire, l'impact de la prévention (c'est-à-dire les consommations d'énergie évitées par la « non production » de produits) n'est pas intégré dans ce bilan bien qu'elle ait un impact positif.



4.2.3 LA QUALITE DES MILIEUX

4.2.3.1 Eaux

Les méthodologies actuelles et existantes ne permettent pas de quantifier impacts de la gestion des déchets dans l'eau.

Toutefois, les objectifs de prévention et de réduction de la production des déchets ainsi que ceux de valorisation matière, compris dans le scénario de plan permettront de diminuer les quantités de déchets à traiter et de limiter la présence de déchets toxiques.

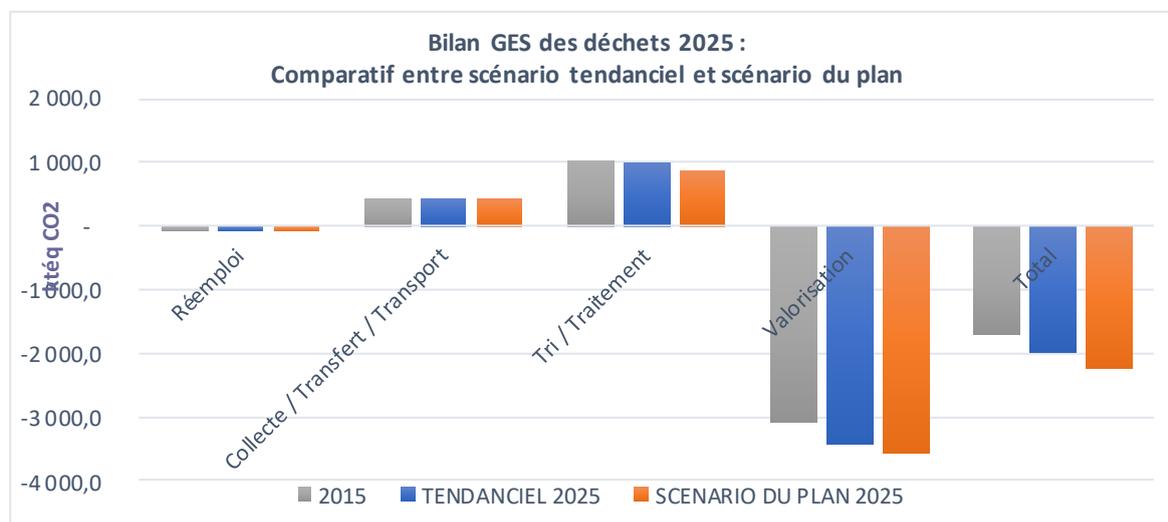
⇒ **Ce scénario devrait donc réduire les risques de pollution des eaux par rapport au scénario tendanciel.**

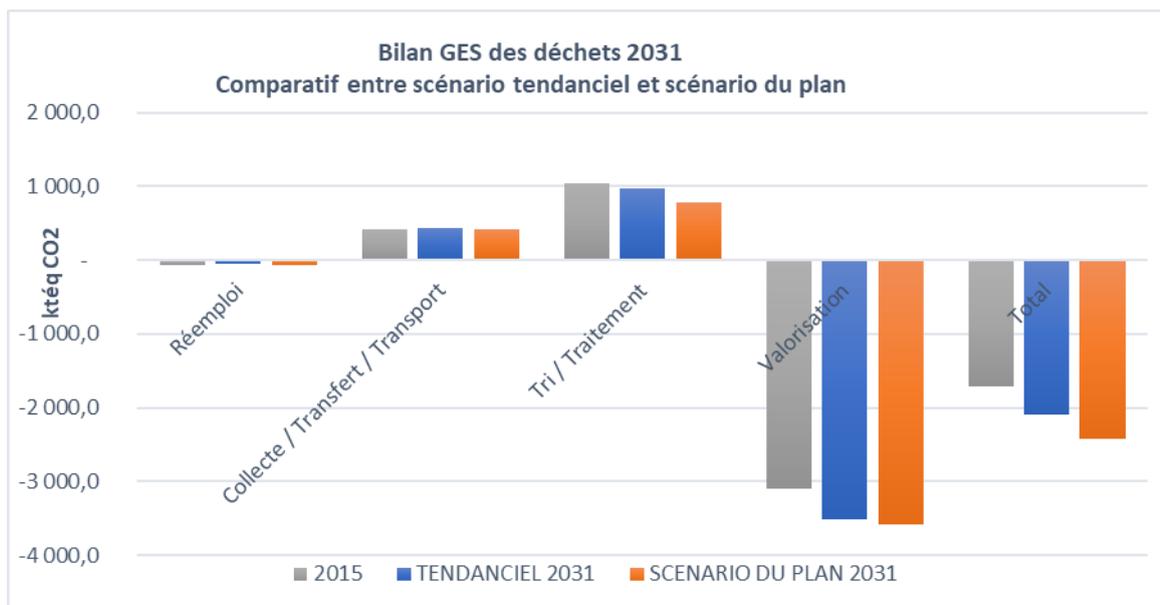
4.2.3.2 Air et effet de serre

Le scénario de plan, de par ses objectifs de prévention de la production de déchets, de densification du maillage d'installations et de recherche du principe de proximité et d'autosuffisance, permet de réduire la consommation de produits pétroliers (transport). Il émet ainsi globalement moins de polluants dans l'air.

⇒ **La gestion des déchets permet au niveau régional d'éviter des émissions de GES**

Le scénario tendanciel est plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) que le scénario du plan, et ce malgré la valorisation matière plus importante. En effet, la prévention plus importante mise en œuvre dans le scénario de plan conduit à limiter l'enfouissement en ISDND de manière très significative par rapport au scénario tendanciel, ce qui contribue à réduire les émissions de GES.





4.2.4 LA BIODIVERSITE, SITES ET PAYSAGES

Contrairement au scénario tendanciel, le scénario de plan fixe des objectifs de prévention et de valorisation des déchets qui devraient limiter les quantités de déchets transportées et enfouies sur le territoire régional. Ces réductions de transport et d'enfouissement devraient ainsi limiter les nuisances sonores aux abords du réseau routier.

Ces objectifs devraient également permettre de limiter la création de nouvelles installations (ISDND). Ainsi, la qualité des paysages et des espaces naturels devrait être mieux préservée.

Toutefois, la fermeture de certains sites d'enfouissement va nécessiter la mise en place de nouvelles solutions territoriales.

Aussi, les objectifs de valorisation pourraient impliquer la création de nouveaux sites de recyclage ou de valorisation énergétique. Si les besoins en installations ne sont pas implantés sur des sites historiques (ex : anciens ISDI, anciennes carrières), ces nouveaux sites risquent d'engendrer des consommations d'espaces naturels et des nuisances dans des lieux et sur des réseaux qui n'en émettaient pas ou moins.

Il est délicat de prévoir quels seraient les effets des différents scénarios sur la thématique des nuisances et des espaces naturels.

⇒ **Le scénario du plan pourrait être le plus avantageux pour ces enjeux, à la condition que les projets qu'il engage respectent des critères d'implantations suffisamment forts pour limiter leurs effets sur l'environnement (implantation en zone industrielle ou sur d'anciennes carrières...).**

4.2.5 LES NUISANCES : TRAFIC ET BRUIT

Les objectifs de valorisation inscrits dans le plan impliquent la création de nouveaux sites de tri et de recyclage. Si ces installations ne sont pas implantées sur des sites historiques (anciens ISDI, anciennes carrières) ou dans des zones spécifiques (zones industrielles) elles risquent d'engendrer des nuisances dans des lieux et sur des réseaux qui n'en émettaient pas ou moins.

⇒ **Toutefois, la réduction du transport induite par les objectifs de réduction des déchets, de densification du maillage d'installations en vertu des principes de proximité et d'autosuffisance du plan permettra de réduire les nuisances sonores du trafic routier.**

4.2.6 LES RISQUES SANITAIRES ET PROFESSIONNELS

Les risques sanitaires et professionnels dépendent des procédés de gestion et de traitement mis en œuvre ainsi que Les risques sanitaires et professionnels dépendent également des process de gestion et de traitement mis en œuvre ainsi que de la législation qui les encadrent. Or on doit considérer que si la réglementation en vigueur est respectée, les risques sont maîtrisés.

⇒ **Toutefois, les objectifs de réduction des déchets dangereux pris en compte dans le scénario de plan devraient permettre de limiter les accidents et l'exposition des employés aux substances toxiques, comparativement au scénario tendanciel.**

4.2.7 BILAN SUR LE CHOIX DU SCENARIO DE PLAN

⇒ **Le scénario de plan retenu devrait sensiblement réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement par rapport à la situation tendancielle.**

⇒ **Hors impact de la prévention (c'est-à-dire hors prise en compte des consommations d'énergie et émissions de GES évitées par la « non production » de produits, ou encore de la non consommation de ressources naturelles), le scénario de plan présente globalement un meilleur bilan énergétique, GES et consommations de matières premières que le scénario tendanciel. La prise en compte des impacts « amonts » de la prévention améliorerait encore ce bilan déjà favorable pour le scénario du plan.**

● L'ÉVOLUTION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'analyse des effets notables du Plan est complétée par une évaluation des incidences « Natura 2000 », introduite par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale évalue le plan au niveau régional, il ne s'agit pas d'analyser chaque unité de gestion au cas par cas, ni de faire une somme d'incidences d'impacts des différentes installations. L'évaluation des incidences du plan sur les zones Natura 2000 s'intéresse donc aux installations dans leur ensemble.

Voici la présentation des données de synthèse liées aux zones Natura 2000 sur le territoire régional :

	Superficie Zones Natura 2000 (ha)	% par rapport à la région	Surface région	Nombre de zone
Alsace	140 928	16,9%	832 415	32
Lorraine	165 816	7,0%	2 365 416	96
Champagne- Ardenne	311 147	12,1%	2 571 461	101
Région Grand Est	617 890	10,7%	5 769 293	229

- Les sites de traitement retenus dans l'analyse et identifiés comme étant situés sur une zone Natura 2000 ou à son immédiate proximité (moins d'un kilomètre) sont au nombre de 5 : le plateau ardennais, la vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf, le marais de Pagny-sur-Meuse, la forêt d'Haguenau et la Vallée de la Meuse. En fonction des caractéristiques des sites Natura 2000 concernés, de leur vulnérabilité aux activités humaines, ainsi que des activités impactantes potentiellement liées à la présence de l'installation de gestion des déchets, les éléments de sensibilité ont été définis et ont ensuite été croisés avec les effets attendus de la mise en œuvre du Plan sur l'installation, afin d'en déduire le niveau d'incidence du Plan sur le site Natura 2000. On constate que certaines des activités impactantes potentiellement imputables aux installations situées dans ou à proximité de zones Natura 2000 concernent :
 - La pollution des eaux : c'est le cas pour un UIOM et un ISDND.
 - La pollution de l'air : c'est le cas pour un centre de prétraitement de DEEE et de ferraille.
 - Les nuisances sonores : c'est le cas pour une plateforme de compostage.
 - Incidence du transport des déchets (apports et/ou enlèvement de déchets sur les installations) : or le Plan prévoit une diminution du transport de déchets par rapport au scénario « laisser faire », par l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des territoires. Dans ce cadre, le transport des déchets n'a donc pas d'incidence sur les zones Natura 2000.

- Cependant, ces installations, dans le cadre d'une gestion respectant la réglementation, ne sont pas à l'origine de pollution des eaux de surface, de la pollution de l'air ou de nuisances sonores dans la mesure où :
- La mise en œuvre du Plan entraînera une amélioration de l'environnement en général, les installations situées dans ou à proximité immédiate de zones Natura 2000 n'impacteront pas plus ces zones qu'à l'heure actuelle, voire peut être moins (effet positif) ;
- Les installations récentes ont fait l'objet d'une étude préalable des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Les installations qui sont à créer devront également faire l'objet de ces études préalables.

➤ **Le Plan ne présente pas d'incidences particulières sur les zones Natura 2000.**

4.3 LES MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PREVUES PAR LE PLAN

La gestion des déchets, comme toute activité humaine, génère des impacts sur l'environnement. Mais elle doit être considérée comme un moyen de protection de cet environnement puisqu'elle permet de limiter les impacts qui seraient générés si rien n'était mis en œuvre.

le Plan, de par les objectifs qu'il fixe, permet de réduire les impacts sur l'environnement de manière plus importante que la gestion actuelle.

Il permet également de répondre aux enjeux environnementaux qui ont été soulevés par l'état initial et ce pour l'ensemble des dimensions de l'environnement.

Néanmoins, le rapport environnemental propose d'encadrer la mise en œuvre du Plan par des mesures de protection complémentaires. Il préconise en ce sens les mesures détaillées ci-après.

4.3.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT DES INCIDENCES NÉGATIVES

Le meilleur déchet étant celui qui n'est pas produit, il est préconisé de privilégier la prévention quantitative et qualitative.

Dans le cas des chantiers du BTP, il est également rappelé que la mesure permettant un évitement des incidences négatives est le réemploi sur place des excédents inertes en premier lieu. En effet, le déchet ne sort pas du site et n'entraîne donc pas d'effets négatifs liés à son transport et son traitement. Il est donc préconisé de réemployer les déchets inertes au maximum sur site.

4.3.2 LES MESURES REDUISANT L'IMPACT DES INCIDENCES

4.3.2.1 *Les mesures réduisant l'impact des incidences visant la collecte et le transport des déchets*

Dans les catégories d'impacts « pollution des milieux » et « ressources naturelles », le transport des déchets est le poste de gestion qui présente le plus d'impacts négatifs sur l'environnement. Les mesures suivantes pourraient participer à la réduction de l'impact sur l'environnement :

- Privilégier les transports alternatifs à la route (ferroviaire, maritime...) lorsque c'est pertinent (une analyse des études déjà réalisées sur le transport fluvial est prévue en 2019 dans le Plan),
- Privilégier la mutualisation des sites et des installations par la reconversion ou la création de sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation),
- Privilégier les techniques ayant un moindre impact lors d'achat de véhicules. Le choix de solutions techniques alternatives (propulsion électrique, gaz naturel pour véhicules, hybride ou autre, pneus basse consommation, améliorations mécaniques...). Il conviendra de prendre en compte les bilans environnementaux globaux (filière de production du carburant utilisé, énergie grise mise en œuvre dans l'équipement, gestion des batteries éventuelles...),
- Privilégier les sites de proximité et la limitation des transports,
- Privilégier le double fret, permettant par exemple de livrer des matériaux recyclés et de repartir chargé de déchets et ainsi d'éviter le transport à vide,
- Privilégier la réutilisation sur site des déblais et remblais.
- Former les chauffeurs à l'éco-conduite
- Optimisation des circuits de collecte & réductions de fréquences liées à l'impact des mesures de prévention
- Favoriser la collecte en apport volontaire notamment sur les territoires dispersés
- Favoriser le développement de l'économie circulaire à travers la mise en œuvre du Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.
- Réduire la production de déchets par la mise en œuvre d'actions de prévention
- Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets. Pour y parvenir, chaque flux de déchets est concerné par des objectifs propres (généralisation du tri, performance de la collecte et rationalisation du nombre de centres de tri)
- Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

4.3.2.2 Les mesures réduisant l'impact des incidences visant le traitement et la valorisation des déchets

Pollution des milieux et risques sanitaires

Afin de limiter les rejets en particules des unités traitant des déchets et plus particulièrement des déchets inertes, il est préconisé de mettre en œuvre des procédés d'abattement de poussières. Ces procédés seront adaptés à la technique émettrice de poussière (concasseur, unité de tri, ...). Il pourra s'agir :

- De mettre les bâtiments en dépression pour éviter les envols à l'extérieur ou la dissémination d'odeurs,
- De matériels équipés d'aspirateur de poussière ou de brumisateurs. Dans ce dernier cas, en lien avec le point suivant, les machines consommant le moins d'eau (mais permettant un abattement de poussières suffisant) sont à privilégier,
- De capotage des machines ou de confinement de l'espace, afin d'isoler la production de poussière. Cette limitation sera bénéfique d'un point de vue « pollution des milieux » et « risques sanitaires » des travailleurs principalement.

Ressources naturelles et énergétiques

Afin de limiter au maximum la dépendance énergétique au niveau du territoire régional, mais également de préserver les ressources naturelles non renouvelables qu'elles soient locales ou non, le rapport environnemental préconise :

- D'optimiser au maximum les processus de valorisation des déchets (performances des chaînes de tri des déchets...),
- D'intégrer les possibilités locales d'utilisation de l'énergie (réseaux de chaleur...),
- De limiter les consommations de ressources lors de la création des installations (bâtiments à empreinte carbone faible...), mais également de l'exploitation (eaux, électricité, gaz, fioul...).

Risques et nuisances

Afin de réduire les risques, ainsi que les nuisances ressenties, l'évaluation environnementale préconise de :

- Améliorer le suivi de la qualité de l'air ambiant en proximité des sites,
- Penser l'intégration paysagère des unités permettant d'amoindrir l'impact visuel,
- Maintenir les voies de circulations, les aires de stockage et les conduits d'évacuation dans un état propre à l'évitement d'amas de matières polluantes ou dangereuses, aux envols de poussière susceptible de contaminer l'air ambiant et à la délocalisation de la nuisance.

4.3.3 LES MESURES CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS

4.3.3.1 Mesures concernant les installations à créer

Les installations qui seront créées devront s'engager dans les démarches suivantes :

- Anticipation des risques naturels et technologiques dans le choix de leur implantation,
- Intégration paysagère,
- Certification environnementale.

Le choix d'un site doit satisfaire à la réglementation en vigueur dont il relève et en particulier aux documents d'urbanisme. Toutefois devront être pris en compte les critères suivants :

- Privilégier la mutualisation des sites par l'installation ou la reconversion de sites de nuisances historiques en sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation),
- Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements afin de réduire tant l'impact de l'installation que du transport en lien avec l'exploitation
- Rechercher à couvrir des zones sans installations de valorisation afin d'aboutir à un rééquilibrage territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets inertes,
- Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs et notamment les sites recensés sur BASIAS,
- Privilégier les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires,
- Privilégier le principe de proximité et la limitation des transports,
- Privilégier les transports alternatifs à la route.

Compte tenu du fait que les impacts environnementaux et paysagers d'une installation sont fortement dépendants de son implantation et de ses caractéristiques, la minimisation de ces impacts devra être recherchée à l'échelle de chaque projet.

4.3.3.2 Mesures concernant l'exploitation des installations existantes et à venir

Afin de réduire les impacts des installations sur leur environnement immédiat et en particulier les nuisances qu'elles peuvent générer, le rapport environnement préconise que l'exploitation de ces sites mette en œuvre les moyens nécessaires afin de :

- Privilégier la mutualisation des sites et des installations par la reconversion de sites de nuisances historiques en sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation),

- Eviter les nuisances sonores et les émissions de poussières (respect des horaires, systèmes d'aspersion...),
- Eviter les envols de déchets (en particulier non dangereux) lors du tri et des stockages définitifs et temporaires.
- Mettre en place une stratégie de veille technologique sur les meilleures techniques disponibles dans un but d'efficacité environnementale
- Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture)
- Assurer une remise en état de site permettant d'augmenter la valeur de la biodiversité et paysagère du site et ses abords

4.3.3.3 Mesures visant à limiter les décharges et dépôts illégaux de déchets

Afin de limiter les impacts sur environnement induits par les décharges illégales potentielles, le rapport environnement préconise que les moyens suivants soient mis en œuvre par les acteurs concernés :

- Adapter les horaires des installations réceptionnant des déchets (plateformes, déchèteries...), aux nouveaux modes de vie, de travail et de consommation et ce pour l'ensemble des intercommunalités ;
- Renforcer le maillage d'installations afin d'aboutir à un équilibre territorial (cette prise en charge des déchets doit se faire prioritairement dans le sens d'un retraitement en vue du réemploi) ;
- Harmoniser les modalités financières de collecte et d'accueil des professionnels par les installations spécialisées ;
- Renforcer les moyens communaux de police de l'environnement ;
- Poursuivre les efforts de contrôle par la DREAL et la DDTM

4.4 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL RETENU

Le suivi environnemental du Plan consiste à vérifier si les effets de la mise en place du plan sont conformes à ceux prévus. Il est donc, le cas échéant, un outil décisionnel permettant de réorienter les objectifs du Plan. Il nécessite d'identifier des indicateurs pertinents et d'établir un protocole pour leur suivi.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs seront collectées par l'Observatoire Régional. Ces indicateurs ont été choisis par rapport à la représentativité et la facilité de mise en œuvre. En effet, le bilan GES ou le bilan énergétique des déchets est fortement lié à la production et à la prévention des déchets : ce sont donc des indicateurs techniques qui seront suivis et analysés.

Les tableaux ci-après présentent les indicateurs retenus.

Dimensions concernées	Indicateur	Unité
Ressources naturelles (économie de matière et d'énergie) / Pollution et qualité des milieux	Bilan de la consommation d'énergie due à la gestion des déchets	Ktep
	Taux de valorisation énergétique sur l'ensemble des DNDNI	%
	Taux de valorisation matière et organique sur l'ensemble des déchets	
	Quantité de DNDNI incinérée sans valorisation énergétique	t/an
Pollution et qualité des milieux	Emission total de GES issue de la gestion des déchets	KteqCO2
	Quantité de DNDNI admise en ISDND	Millions de t/an

Les indicateurs présentés précédemment sont à la fois des indicateurs environnementaux et des indicateurs de performance du Plan et ils feront l'objet d'un suivi par la Commission Consultative.